



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# 24 HEURES MOTOS EDITION 2023

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



- Récépissés de déclaration des manifestations
- Arrêté préfectoral dérogeant aux horaires d'utilisation du circuit Bugatti
- Arrêtés d'homologation des enceintes sportives et adoption du plan de secours spécialisé
- Arrêté portant réglementation générale de la manifestation
- Arrêté réglementant l'offre, la vente et la consommation d'alcool
- Arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation
- Arrêté de dérogation à l'interdiction de survol du circuit Bugatti
- Récépissé de déclaration des concerts.

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Motos*

# Récépissés de déclaration des manifestations

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Motos*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES MOTOS  
2023**

**Récépissé de déclaration de la course des 24 heures Motos**

<b>Problématique</b>	le Préfet délivre un récépissé de déclaration pour chaque épreuve après avoir vérifié l'attestation d'assurance et les visas des fédérations délégataires
<b>Principales dispositions</b>	
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Cabinet du Préfet
<b>Observations complémentaires</b>	- Le plan de sécurité « piste » est annexé à ce récépissé



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**Le Mans, le 12 AVR. 2023**

## RECEPISSE DE DECLARATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3335-4 ;  
Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 411-18, R 411-29 et R 411-31 ;  
Vu le code du sport et notamment les articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45, A 322-23 et A 331-16 à A 331-23 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti ;  
Vu la demande présentée le 10 février 2023 par le président de l'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit Bugatti au Mans l'épreuve des "24 HEURES MOTOS", du 13 au 16 avril 2023 ;  
Vu le règlement des épreuves ;  
Vu les plans de sécurité, de soins et de secours établis par l'organisateur et vu le service d'ordre mis en place par l'organisateur ;  
Vu la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;  
Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération internationale de motocyclisme pour l'épreuve des 24 heures motos 2023 ;

Délivre récépissé à

L'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest pour organiser l'épreuve des 24 Heures Motos sur le circuit Bugatti du jeudi 13 avril au dimanche 16 avril 2023 .

Les essais et la course des 24 Heures Motos se dérouleront suivant les horaires annexés au présent récépissé.

Pour le Préfet,  
**Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet**  
  
**Agathe CURY**

**Le Mans, le 12 AVR. 2023**

RECEPISSE DE DECLARATION  
DE MANIFESTATION SPORTIVE

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3335-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 411-18, R 411-29 et R 411-31 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45, A 322-23 et A 331-16 à A 331-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti;

Vu la demande présentée le 10 février 2023 par le président de l'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit Bugatti au Mans l'épreuve de "Championnat Pro-Classic", du 13 au 15 avril 2023 ;

Vu le règlement des épreuves ;

Vu les plans de sécurité, de soins et de secours établis par l'organisateur et vu le service d'ordre mis en place par l'organisateur ;

Vu la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur;

Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération française de motocyclisme pour cette épreuve ;

Délivre récépissé à

L'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest pour organiser l'épreuve de "Championnat Pro-Classic" sur le circuit Bugatti du jeudi 13 avril au samedi 15 avril 2023.

Les essais et la course du « championnat Pro-Classic », organisés dans le cadre des 24 Heures Motos, se dérouleront suivant les horaires annexés au présent récépissé.

Pour le Préfet,  
**la directrice de cabinet**  
  
**Agathe CUPY**



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**Le Mans, le 12 AVR. 2023**

RECEPISSE DE DECLARATION  
DE MANIFESTATION SPORTIVE

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3335-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 411-18, R 411-29 et R 411-31 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45, A 322-23 et A 331-16 à A 331-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti;

Vu la demande présentée le 10 février 2023 par le président de l'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit Bugatti au Mans l'épreuve de "PMR Bridgestone Cup", les 14 et 15 avril 2023 ;

Vu le règlement des épreuves ;

Vu les plans de sécurité, de soins et de secours établis par l'organisateur et vu le service d'ordre mis en place par l'organisateur ;

Vu la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur;

Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération française de motocyclisme pour cette épreuve ;

Délivre récépissé à

L'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest pour organiser l'épreuve de "PMR Bridgestone Cup", les 14 et 15 avril 2023 sur le circuit Bugatti au Mans.

Les essais et la course du « PMR Bridgestone Cup », organisés dans le cadre des 24 Heures Motos, se dérouleront suivant les horaires annexés au présent récépissé.

Pour le Préfet,  
**Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet**

**Agathe CURY**









CIRCUIT BUGATTI  
LE MANS®



# PLAN DE SECOURS

24Heures du Mans Moto

13 au 16 Avril 2023

Chargé Moyens de sécurité piste :

**DONNET Stéphane**

Médecin Chef de l'épreuve :

**Dr Fabien ROCATCHER**

Médecin Adjoint de l'épreuve :

**Dr Isabelle VILLERET**



# SOMMAIRE

## Secteur Piste

* Sécurité Incendie et Commissaires	Page 2
* Tableau Récapitulatif	Page 3
* Sécurité Incendie Pompiers	Page 4
* Secours Médical Piste	Page 5
* Tableau Récapitulatif	Page 7

## Secteur Spectateurs

* Sécurité Incendie Pompiers	Page 8
* Secours Médical Spectateurs	Page 9
* Tableau Récapitulatif Médical	Page 11
* Situation exceptionnelle	Page 12
* Organisation du dispositif de secours à personne	Page 13
* Tranquillité Publique	Page 15

## ANNEXE

* Plan Général	Page 16
* Zones de compétences	Page 17



## SECTEUR PISTE

### SECURITE INCENDIE et COMMISSAIRES

#### EQUIPES D'INTERVENTION IMMEDIATE :

Composées de deux commissaires "licenciés" formés pour la lutte contre les feux d'hydrocarbure. Ces équipes disposent d'extincteurs portatifs (poudre polyvalente et eau avec additif).

#### EQUIPES DE RENFORT IMMEDIAT

Composées de quatre commissaires spécialisés dans la lutte contre l'incendie disposant d'un véhicule "incendie", équipé de (2 systèmes actuellement sur le circuit) :



- \* 1 réservoir poudre ABC / 50 kg
- \* 1 réservoir eau AB / 50 L.

ou



- \* 1 réserve d'eau 400 L.
- \* 1 réserve d'émulseur 1% 20 L.

#### SECURITE INCENDIE STANDS ET Paddock

Pour prévenir les feux d'hydrocarbure, des extincteurs sont placés dans les 60 stands, chacun étant équipé de :

- \* 2 extincteurs CO2 / 5kg.

La zone de panneauage (renfort) est équipée de :

- \* 8 extincteurs Poudre ABC - 50 kg sur roues.

#### SURVEILLANCE VIDEO / RADIO

Un réseau de 19 caméras (équipées de zoom angulaire et de possibilité d'enregistrement) télécommandées depuis le PC de la Direction de Course permet à l'équipe de Direction de Course de suivre le déroulement des épreuves :

FEUX ROUGE/VERT commandés depuis la Direction de Course, permettant l'arrêt prématuré de la course.

**RADIOS** : Chaque poste de commissaires est relié par radio avec la Direction de Course.

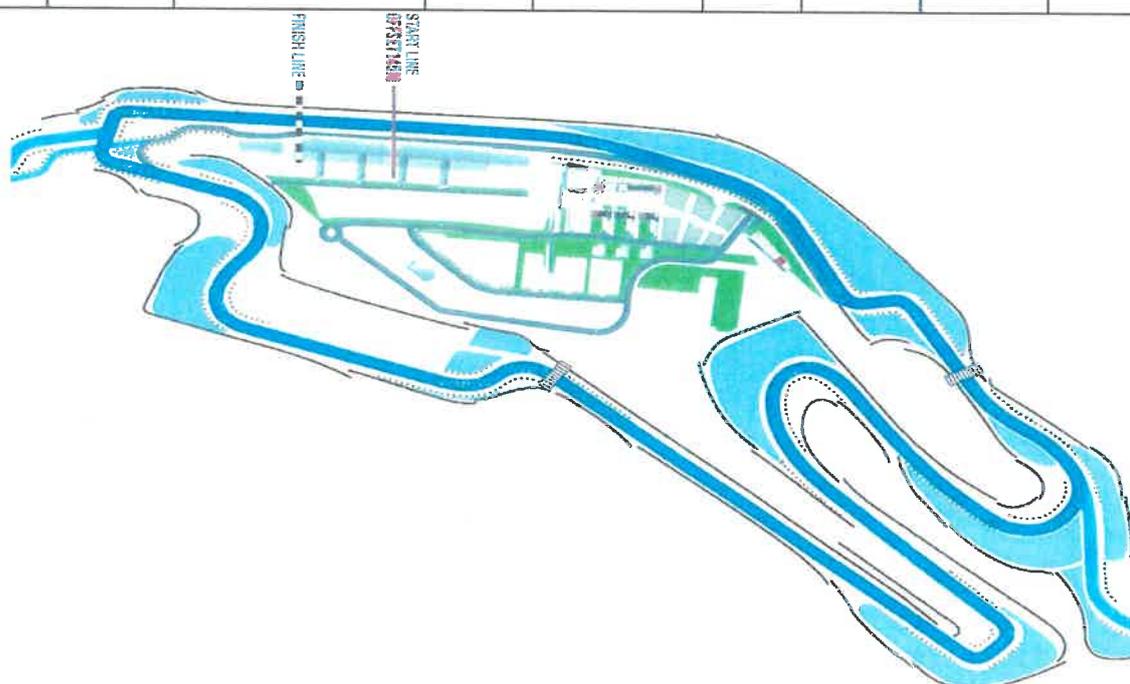


## SECTEUR PISTE

### SECURITE PISTE INCENDIE & COMMISSAIRES

#### TABLEAU RECAPITULATIF & PLAN

Plan	Points Km	Emplacements	N° Virage	Effectif Commissaires Incendie	Véhicules Incendie	Equipe Renfort Commissaires Incendie	Effectif Commissaires Intervention	Effectif Commissaires Signalisation
			Stand	10			2	2
AI 20	0,000/4,185	Stands de Ravitaillement	0	2			2	2
AI 17	0,400	Coté droit "Welcome"	1	2			2	2
AI 14	0,500	Extérieur "Entrée Principale"	2	2			2	2
AK 13	0,700	Extérieur "Entrée Dunlop"	3	2			2	2
AL 13	0,800	Ralentisseur Dunlop	4	2			2	2
AL 11	1,065	Extérieur "Sortie Dunlop"	5	2			2	2
AN 11	1,065	Intérieur "La Chapelle"	6	2			2	2
AP 10	1,297	Extérieur "La Chapelle"	6	2	1	2	2	2
AK 14	1,760	Entrée "Musée"	7	2			2	2
AM 14	1,850	Milieu "Musée"	7	2			2	2
AN 14	2,015	Sortie "Musée"	7	2			2	2
AP 11	2,375	Extérieur Entrée "Garage Vert"	8	2			2	2
AO 14	2,700	"La Butte"	8d	2			2	2
AL 17	3,090	"Chemin aux Bœufs"	9	2			2	2
AM 18	3,190	Extérieur "Chemin aux Bœufs"	10	2			2	2
AK 22	3,545	Extérieur "1er S bleu"	11	2			2	2
AJ 20	3,690	Côté droit "2ème S bleu"	12	2			2	2
AI 22	3,870	Extérieur "double droit 1"	13	2	1	2	2	2
AH 22	4,115	Extérieur "double droit 2"	14	2			2	2



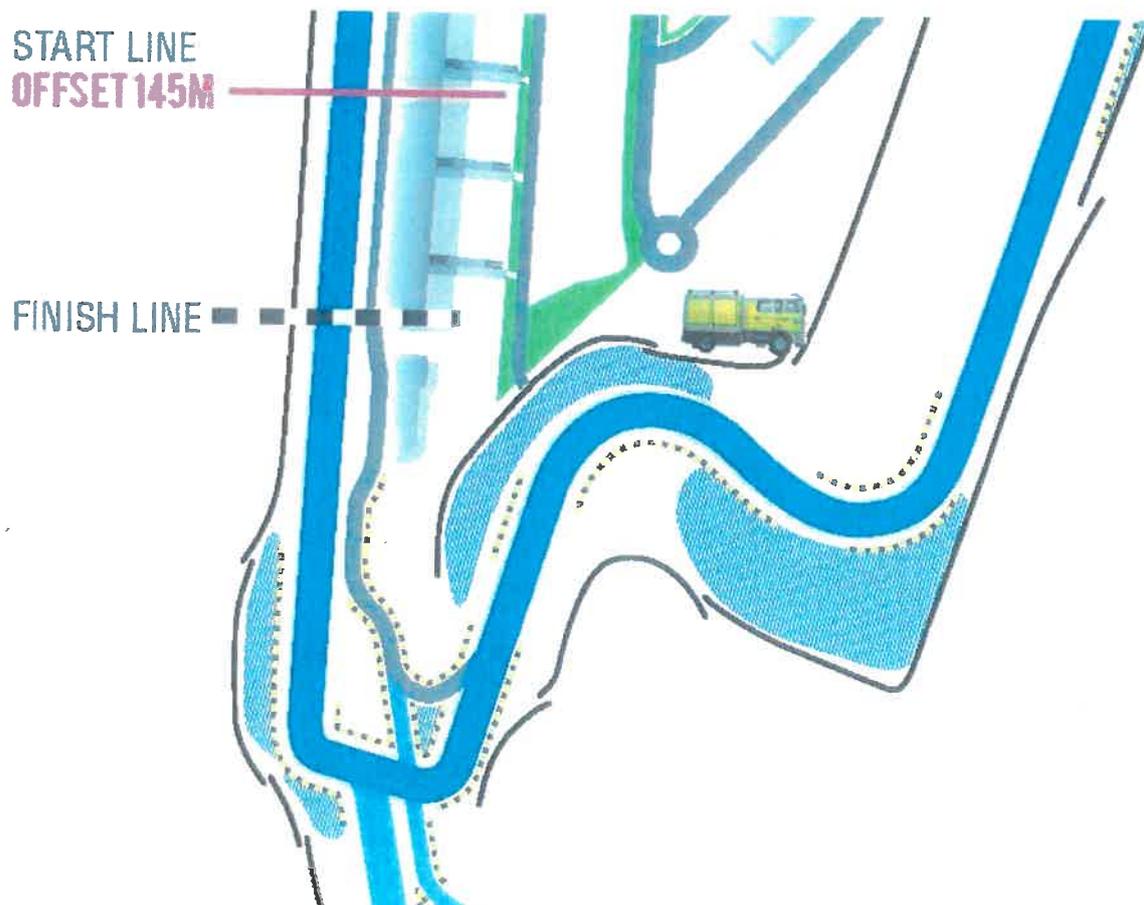
## SECTEUR PISTE SECURITE INCENDIE

Pour les risques d'incendie sur l'ensemble du site, l'ACO met à disposition un FPT basé au V12, ce moyen peut intervenir en renfort des commissaires sur piste ou dans l'ensemble de la zone privatisé ACO.

Epreuve sur 4 jours :

- Présence du matin (1 heure avant le début du roulage piste) au soir (30 mn après la fin du roulage piste)
- Présence à partir du dimanche (après épreuve) jusqu'au Lundi 17 :00

POSTES	PLAN	RADIO	CORPS	EFFECTIF	VEHICULE	EMPLACEMENTS
V12	AI 21	X	POMPIERS ACO	6	1 F.P. T	Parc de stationnement V12



## SECTEUR PISTE

### SECOURS MEDICAL PISTE

Le **CENTRE MEDICAL PISTE** est équipé en matériel selon les normes fédérales.

#### CENTRE MEDICAL PISTE

Le Centre Médical Piste (structure permanente) est situé au rez-de-chaussée du Module Sportif. (AI21)

Cette structure comprend :

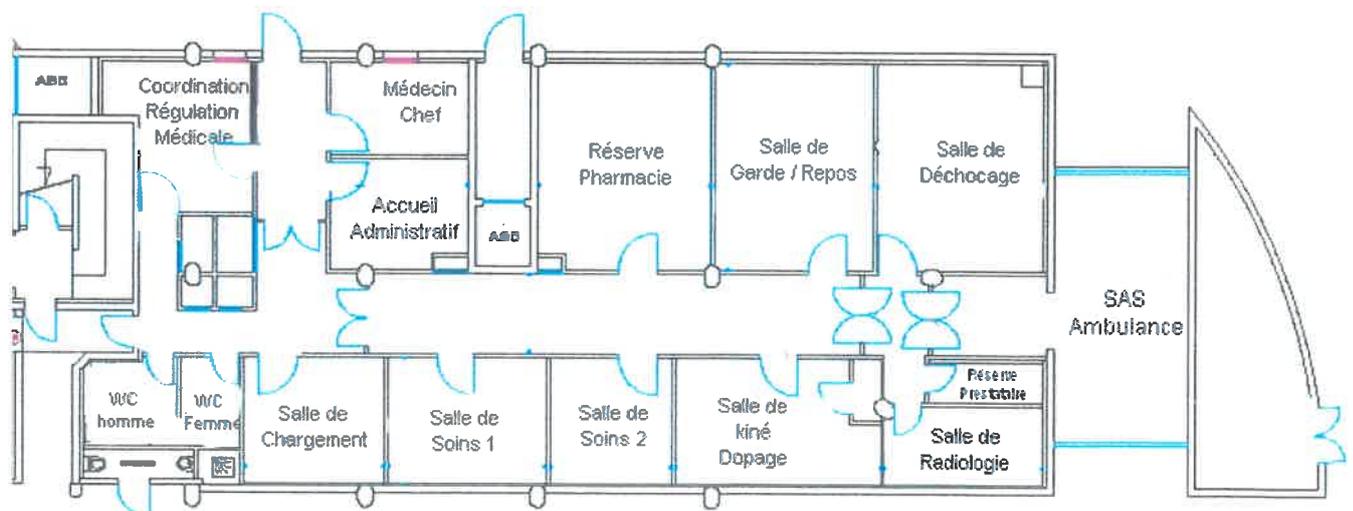
- Une salle d'attente, accueil Administratif
- Deux salles de soins dites « Standard »,
- Une salle dite de « Déchocage » permettant la prise en charge simultanée de deux blessés graves dont le pronostic vital est susceptible d'être engagé,
- Un équipement de radiologie numérisée permettant la réalisation d'examen simples d'imagerie.

L'équipement médical du Centre permet la prise en charge de blessés de toute nature, y compris à pronostic vital engagé, selon les bonnes pratiques de médecine d'urgence et de réanimation actuelles.

Il correspond de surcroît aux exigences du Code Médical de la Fédération Internationale Motocycliste. Deux (2) médecins sont présents secondés par du personnel paramédical qualifié, en nombre adapté.

L'appareil de Radiologie Numérisée est servi par un manipulateur d'électroradiologie diplômé. Il est à noter que l'ensemble du Centre Médical est soumis aux contrôles dosimétriques réglementaires.

Une (1) ambulance avec un équipage adapté permet le transport des blessés vers le Centre Médical. Les évacuations sanitaires, non médicalisées et médicalisées, vers les établissements hospitaliers sont assurées en coordination avec le Médecin Régulateur du SAMU 72.





### EQUIPES DE SECOURS IMMEDIAT

Ces équipes sont composées par du personnel paramédical spécialement formé au relevage et à la prise en charge initiale des pilotes blessés.

Les équipes de secours immédiat sont en fonction aux virages : 3 – 4 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 - 14

Elles sont en liaison radio constante avec le Centre Médical Piste.

### VEHICULE RAPIDE D'INTERVENTION

Le Véhicule Rapide d'Intervention est situé auprès du Centre Médical Piste.

Son équipage est composé d'un pilote expérimenté, d'un médecin et d'au moins un Infirmier.

Il embarque l'ensemble du matériel recommandé dans les bonnes pratiques de médecine d'urgence et de réanimation pré-hospitalière permettant la prise en charge de tous types de blessés y compris à pronostic vital engagé et conforme aux exigences médicales et techniques de la Fédération Internationale Motocycliste.

L'équipe médicale est en liaison radio constante avec le médecin de la Direction de Course (Médecin-Chef) et le Centre Médical Piste.

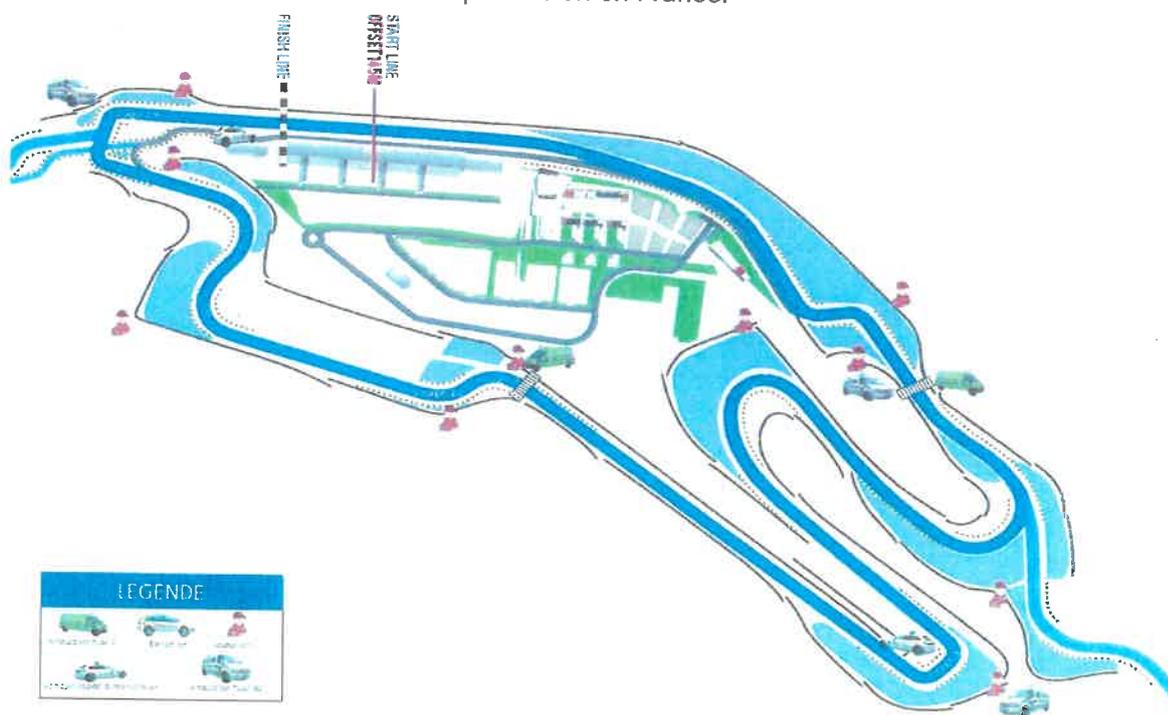
Deux véhicules de ce type sont simultanément opérationnels au Centre Médical Piste

### AMBULANCES

Les ambulances, servies par un équipage adapté, assurent l'évacuation des blessés vers le Centre Médical Piste.

Elles sont disposées aux virages 3 – 5 – 8 – 9 – 14.

Il convient de mentionner que les personnels médicaux et paramédicaux sont tous titulaires des diplômes permettant l'exercice de leur profession respective et leur spécialité. Ils remplissent tous les dispositions réglementaires de l'exercice de leur profession en France.





## SECTEUR PISTE

### DISPOSITIF DE SECOURS MEDICAL PISTE

#### TABLEAU RECAPITULATIF

	Véhicules Rapides Intervention	Secouristes et Paramédicaux	Ambulance (s)
Centre Médical Piste	1		1
Virage 3		3 ou 4	1
Virage 4		3 ou 4	
Virage 5			1
Virage 6		3 ou 4	
Virage 7		3 ou 4	
Virage 8	1	3 ou 4	1
Virage 9		3 ou 4	1
Virage 10		3 ou 4	
Virage 11		3 ou 4	
Virage 12		3 ou 4	
Virage 14		3 ou 4	1
<b>TOTAL DU DISPOSITIF</b>	<b>2</b>	<b>30 à 40</b>	<b>6</b>



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**Le Mans, le 12 AVR. 2023**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3335-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 411-18, R 411-29 et R 411-31 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45, A 322-23 et A 331-16 à A 331-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti;

Vu la demande présentée le 10 mars 2023 par le président de l'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur la place centrale du village et sur la ligne droite des stands du circuit Bugatti au Mans des démonstrations de manipulation de motos, les 14, 15 et 16 avril 2023 ;

Vu les plans de sécurité, de soins et de secours établis par l'organisateur et vu le service d'ordre mis en place par l'organisateur ;

Vu la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur;

Délivre récépissé à

L'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest pour organiser sur la place centrale du village et sur la ligne droite des stands du circuit Bugatti au Mans des démonstrations de manipulation de motos.

Ces démonstrations se dérouleront du vendredi 14 avril au dimanche 16 avril 2023 selon les plans annexés et les horaires joints au présent récépissé.

Ils seront réalisés par des pilotes professionnels. Aucun pilote amateur ou du public ne participera à ce show.

Seuls les pilotes dont les noms figurent au dossier pourront y participer.

Ils devront tous être titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques ou licenciés à la FFM.

Pour les personnes non titulaires d'une licence, leur permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé sera en cours de validité à la date de la manifestation et leur assurance personnelle devra couvrir les activités acrobatiques.

Pour les démonstrations se déroulant sur la place centrale du village :

Conformément à l'annexe III-24 du code du sport relative aux manifestations présentant des acrobaties sur des motos, la protection du public sera assurée par un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier. Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Des extincteurs appropriés aux risques seront prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Les secours pourront accéder sans difficulté à la zone d'évolution.

L'organisateur devra prendre toute mesure de nature à accroître la sécurité des personnes appelées à travailler ou à circuler dans les zones à risque pendant les démonstrations.

Les dispositifs de secours et de sécurité en place pour les 24 Heures Motos seront opérationnels.

L'assurance de l'organisateur couvre les risques inhérents à ce spectacle.

Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet  
Agathe CURY

## PLANNING PREVISIONNEL

**VENDREDI 14 AVRIL 2023**

*Ligne droite des stands*

16H30 - 17H00

TEAM HANDI FREE RIDERS -

Manipulation de Motos

## PLANNING PREVISIONNEL

### VENDREDI 14 AVRIL 2023

*Place Centrale du Village*

16H - 16H30	BIGJIM	Manipulation de Motos
20H - 20H30	BIGJIM	Manipulation de Motos

### SAMEDI 15 AVRIL 2023

*Ligne droite des stands*

13H - 13H15	BIGJIM Alex JUMELIN	Manipulation de Motos Manipulations de Vélos
-------------	------------------------	---

### SAMEDI 15 AVRIL 2023

*Place Centrale du Village*

11H - 11H30	BIGJIM Alex JUMELIN	Manipulation de Motos Manipulations de Vélos
17H - 17H30	BIGJIM	Manipulation de Motos
20h - 20H30	BIGJIM Alex JUMELIN	Manipulation de Motos Manipulations de Vélos

### DIMANCHE 16 AVRIL 2023

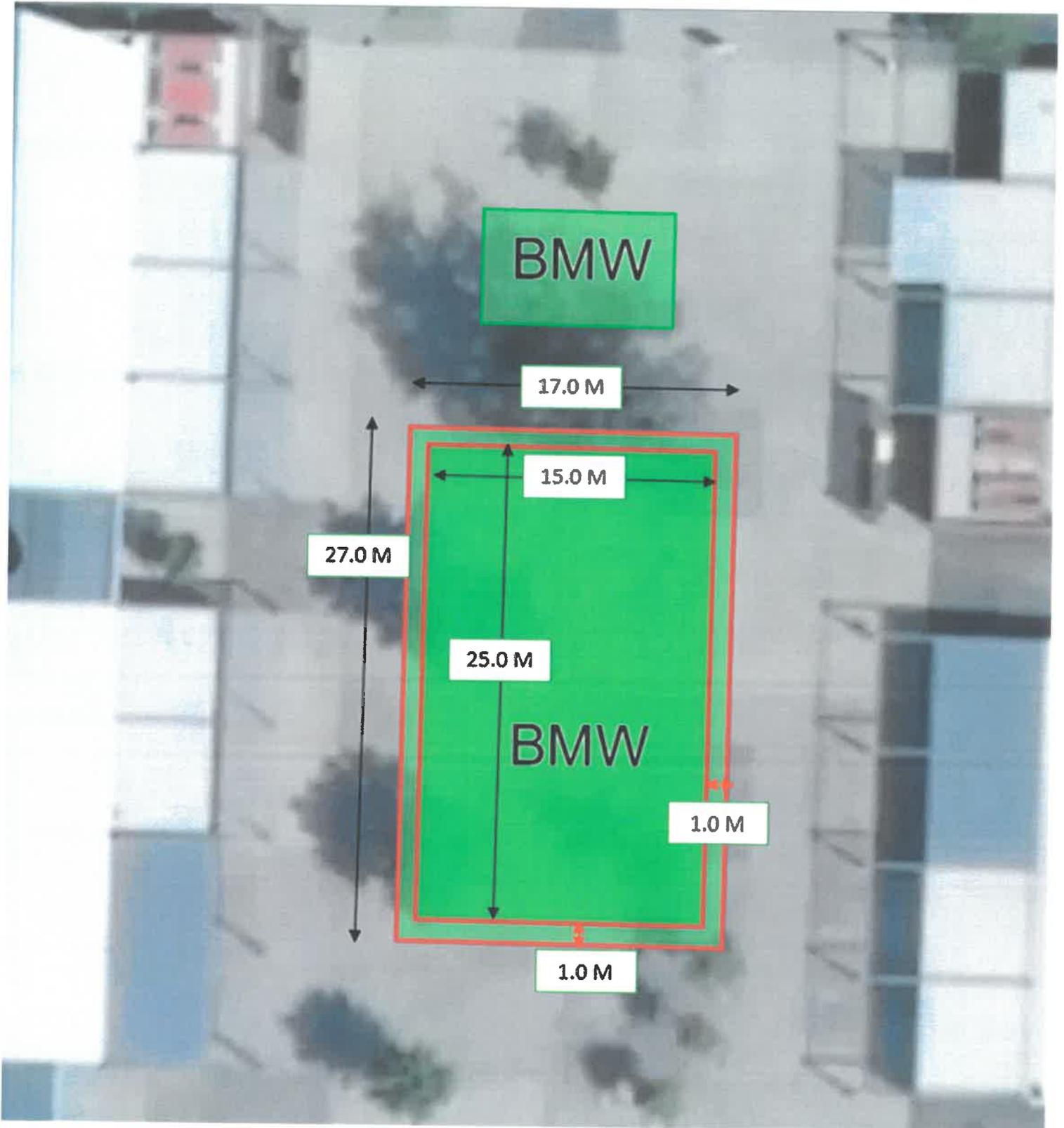
*Place Centrale du Village*

11H - 11H30	BIGJIM Alex JUMELIN	Manipulation de Motos Manipulations de Vélos
-------------	------------------------	---

# 24 HEURES MOTOS 2023

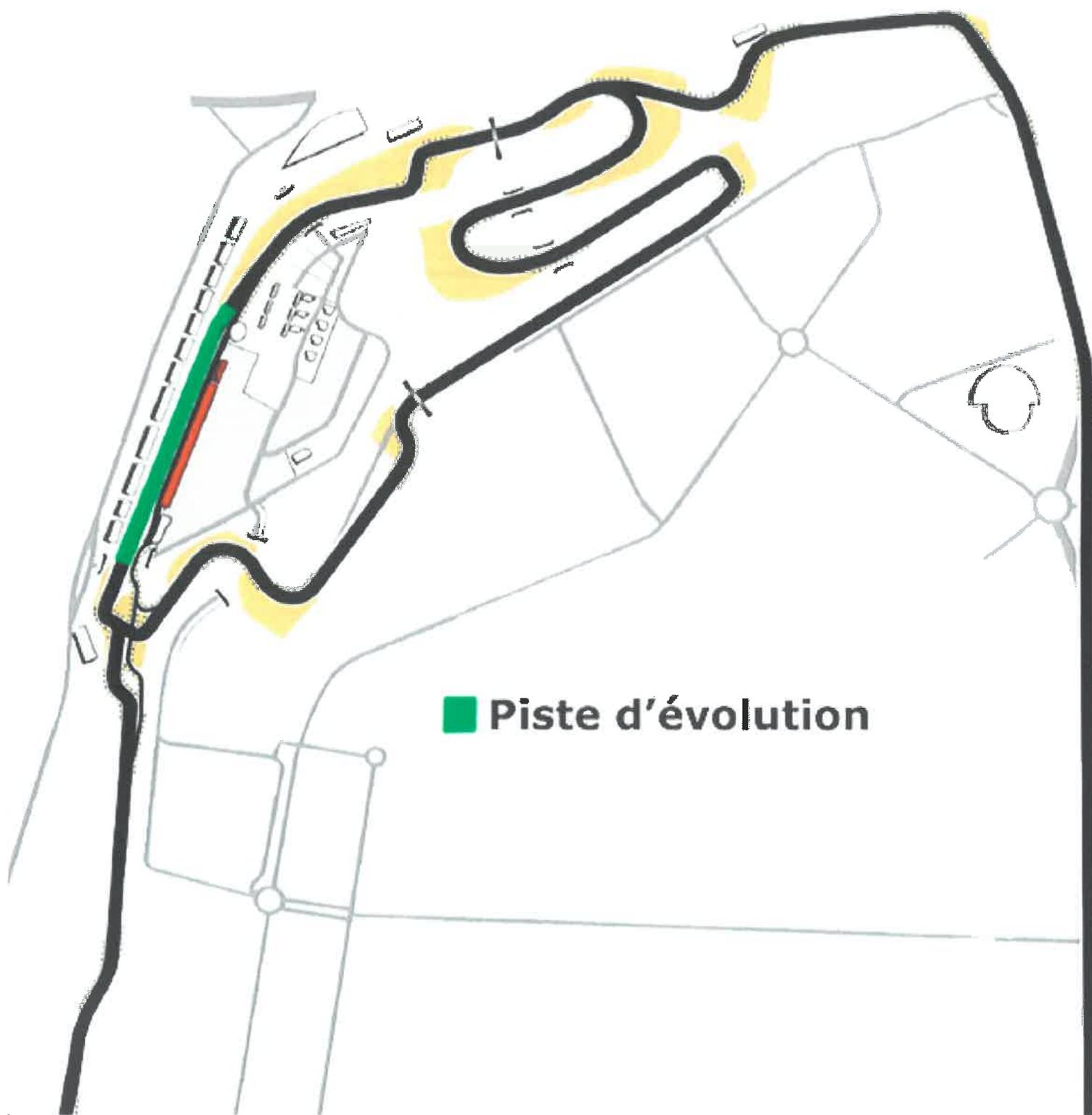
## Démonstration de manipulation de motos

### Place centrale du village



— Barrières de Police

**PLAN D'IMPLANTATION  
SHOW MECANIQUE  
24 HEURES MOTOS 2023**



# 24 HEURES MOTOS 2023

## Démonstration de manipulation de motos

### Ligne droite des stands



PISTE D'EVOLUTION

**Arrêtés d'homologation des enceintes  
sportives**

**et**

**d'approbation du plan de secours  
spécialisé**

REGLEMENTATION 24H00

24 HEURES MOTOS  
2023

**Arrêté portant homologation de l'enceinte du circuit du Mans**

<b>Problématique</b>	Cet arrêté vise à prévoir dans le temps l'aménagement de tribunes dans l'enceinte du circuit et à homologuer celui-ci
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Définition de l'enceinte sportive</li><li>- Typologie des configurations du circuit en fonction des épreuves sportives s'y déroulant</li><li>- Nombres de places assises maximum selon les configurations</li><li>- Définition de la notion de tribune</li><li>- Obligations selon le type de configuration</li><li>- Nécessité de mise à disposition d'un poste de commandement pour l'autorité préfectorale</li><li>- Référence à un plan de secours spécialisé</li><li>- Accessibilité du circuit pour les personnes à mobilité restreinte</li><li>- Entretien nécessaire pour la permanence de la sécurité sur le site</li><li>- Rôle de la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives</li><li>- Ouverture d'un registre d'homologation pour faciliter les contrôles</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	Il s'agit d'un arrêté ayant une vocation pluriannuelle
<b>Service préparant l'arrêté</b>	SDJES
<b>Observations complémentaires</b>	

Arrêté Préfectoral du 14 février 2022 portant homologation  
d'une enceinte sportive ouverte au public : Circuits du Mans

Le Préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R  
123.37 à R 123.42 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des  
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et  
départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Patrick  
DALLENNES, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-6286 du 8 décembre 2010 relatif aux compétences  
et au fonctionnement de la commission consultative départementale de  
sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011041-0013 du 10 février 2011 relatif aux  
compétences et au fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant homologation d'une enceinte  
sportive ouverte au public : Circuits du Mans ;

Vu la demande d'homologation déposée par l'Automobile Club de L'Ouest ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale d'homologation des  
enceintes sportives le 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale de sécurité des enceintes sportives le  
30 septembre 2020 ;

Considérant les plans d'implantation et tableaux annexés au présent arrêté  
mentionnant les configurations, leur zonage, les voies d'accès, la numérotation  
des différentes tribunes et les emplacements susceptibles d'accueillir des  
installations provisoires ;

Considérant les procès-verbaux et les attestations ou diagnostics de sécurité de bureau de contrôle agréé, arrêtant le nombre de places assises dans les différentes tribunes fixes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

#### ARRETE

Article 1 : L'enceinte sportive du Circuit des 24 Heures du Mans composée de la piste et des dépendances sportives indispensables à l'organisation des manifestations, ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves, et contrôlés par l'organisateur, est homologuée.

Article 2 : Pour répondre aux impératifs de sécurité liés à l'organisation d'évènements de différentes natures, il est distingué cinq configurations telles que répertoriées ci-dessous (étant entendu que les manifestations autres que celles énumérées à la rubrique " typologie des épreuves" devront s'inscrire dans l'un des cinq cas de figure).

Configurations	Circuits utilisés	Typologie des épreuves
A	Maison blanche	- Initiation autos et motos, épreuves de promotion du sport motocycliste
B	Bugatti	- Epreuves diverses sur le circuit Bugatti
C	Bugatti	- Epreuves internationales motos sur le circuit Bugatti
D	Routier	- Epreuves sur le circuit des 24 Heures autos
E	CI Karting	- Epreuves karting, épreuves motos

Article 3 : Pour ces mêmes raisons chaque configuration fait l'objet d'un zonage établi à partir des accès secours comme indiqué dans les plans ci-annexés. En conséquence les capacités maximales d'accueil en places assises sont les suivantes :

- configuration A : pas de places assises
- configuration B : 14 220 places assises
- configuration C : 38 770 places assises
- configuration D : 29 220 places assises
- configuration E : 1 350 places assises

Un tableau annexé précise pour chaque configuration la répartition des places assises en tribunes fixes, des places assises en tribunes additionnelles provisoires, des places debout (à titre indicatif) ainsi que l'effectif maximal.

Article 4 : Les espaces aménagés par terrassement du terrain destinés à recevoir des spectateurs debout sont exclus des ouvrages qualifiés de

tribune". L'ouverture au public des espaces aménagés sera subordonnée à la sécurisation des cheminements et des espaces de stationnement du public

Article 5 : Les zones susceptibles d'accueillir le public et telles que représentées sur les plans joints ne pourront être activées que dans la mesure où la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (CNECV) aura donné son aval.

Article 6 : Sous réserve des dispositions réglementaires en la matière, notamment les règles d'urbanisme dans les secteurs concernés, l'édification d'installations provisoires (tribunes, chapiteaux, tentes, structures...) ne pourra se faire que sur les emplacements prévus à cet effet, conformément aux plans joints.

Préalablement à son utilisation, chaque tribune provisoire fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé et d'un avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis à l'issue d'une visite.

Article 7 : En configuration D, l'emplacement réservé à une hélisurface est situé sur l'aéroport Le Mans Arnage.

Article 8 : En configuration C, la zone du circuit Maison Blanche étant nécessaire au dispositif de secours, tout type d'activité envisagé sur cette zone doit recevoir l'accord préalable du préfet.

Article 9 : En configuration C, la zone du camping du Houx est incluse dans l'enceinte sportive.

Article 10 : Dans l'attente d'un arbitrage relatif aux tribunes démontables fixes, la tribune 16-SOMMER fera l'objet :

- o d'un suivi de la maintenance des ouvrages par l'installateur avec une périodicité semestrielle ;
- o d'un suivi annuel (grande révision) par le contrôleur technique à l'issue de la saison sportive.

Ces visites feront l'objet d'émission de rapports transmis au Préfet. Ces rapports mentionneront les opérations de contrôle qui auront été réalisées et identifieront les opérations de maintenance (serrage, remplacement d'éléments de la structure...) qui auront été effectuées avec leur localisation précise dans un objectif de traçabilité.

Article 11 : Les installations classées pour la protection de l'environnement situées à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment les stands de ravitaillement en carburant, font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique autorisant leur exploitation et fixant les prescriptions à respecter.

Article 12 : L'organisateur est tenu de mettre à disposition de l'autorité préfectorale les locaux nécessaires à la constitution d'un poste de commandement de sécurité et de surveillance.

Article 13 : L'enceinte dispose d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par l'exploitant. Pour les épreuves qualifiées de grands rassemblements, il est

armé et activé par l'exploitant qui assure une surveillance renforcée et permanente. Il est actionné par l'exploitant au profit des forces de l'ordre et des secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéoprotection est garanti aux forces de l'ordre.

Article 14 : Les organisateurs proposent à l'autorité préfectorale, préalablement au déroulement des épreuves, un dispositif de secours adapté au type d'épreuve et au public attendu.

Pour certaines épreuves, notamment celles qualifiées de grands rassemblements, ces dispositifs prennent la forme de plans de secours spécialisés élaborés par la Préfecture, en associant les propriétaires, les exploitants, les organisateurs, les services de l'Etat, les collectivités locales et autres organisations concernées.

Lors des épreuves, l'« axe rouge » défini dans ces plans de secours est matérialisé et fait l'objet d'une signalisation renforcée.

Le stationnement est interdit sur cet axe. L'organisateur procède à l'enlèvement des véhicules qui y stationnent.

Article 15 : Le propriétaire procède aux travaux d'entretien nécessaires à la conservation de la solidité et la sécurité des ouvrages.

Article 16 : A chaque manifestation sportive, un accueil spécifique est organisé pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, dans les tribunes suivantes :

- tribune n° 13 : 15 places ;
- tribune n° 17 : 5 places ;
- tribune n°16 : 20 places ;
- tribune n° 23 : 19 places.

Article 17 : Toute modification dans les dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté fera l'objet d'un avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives et de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives, préalablement à sa réalisation.

Article 18 : L'avis d'homologation est affiché aux entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 19 : Un registre d'homologation est ouvert et tenu sous la responsabilité de l'exploitant afin de faciliter les contrôles. Ce registre fait état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment ceux concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et de vérifications des installations, conformément aux dispositions de l'article A 312-8 et annexe III-3 du code du sport.

Article 20 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Circuits du Mans est abrogé.

Article 21 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté par l'exploitant de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 22 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et notifié à l'exploitant.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services; à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives  
Place Aristide Briand  
72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard, avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.



## TRIBUNES FIXES & PROVISOIRES - REPARTITION DES CAPACITES MAX.

Nom	HOMOLOGATION			TYPES F = Fixe P = Provisoire	CONFIGURATIONS								
	N°	Nbre places	Zones		B		C		D		E		
					Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	
TERTRE ROUGE	01	1 200	1	P									
LA CHAPELLE	03	1 200	1	P				X			X		
PANORAMA	04	1 200	1	P				X			X		
DUNLOP	05	1 306	1	F	X		X			X			
AGOSTINI	10	1 150	1	P				X					
WIMILLE	11	1 150	1	P				X			X		
BENOIST	12	1 150	1	P				X			X		
SINGER	13	543	1	F	X		X			X			
BARNATO	14	1 000	1	P				X			X		
CHINETTI	15	1 000	1	P				X			X		
SOMMER	16	1 020	1	F	X		X			X			
DURAND	17	975	1	F	X		X			X			
ACO	18	1 277	1	P	X		X			X			
LAGACHE	19	1 306	1	F	X		X			X			
LEONARD	20	1 306	1	F	X		X			X			
TAVANO	21	741	1	F	X		X			X			
WOLLECK	22	600	1	F	X		X			X			
MAISON BLANCHE	23	2 246	1	F	X		X			X			
RACCORDEMENT	25	1 200	2	P							X		
PHA	30	1 800	2	P				X					
STANDS	34	2 900	3N	F	X		X			X			
DES FLEURS	37	1 800	3N	P				X					
GARAGE VERT 1	40	3 000	4B	P				X					
GARAGE VERT 2	41	2 000	4B	P				X					
KARTING 1	48	350	3S	P									
KARTING 2	49	800	3S	P							X		X
KARTING CIK	50	1 000	3S	P							X		
RUN 01	51	2 600	2	P				X			X		X
RUN 02	52	3 000	2	P				X			X		
ESSES BLEUS	54	2 500	5	P				X					
INTERIEUR PORSCHE	60	500	12	P							X		
INDIANAPOLIS (int.)	65	100	10	P							X		
GOLF	69	150	8	P							X		
<b>TOTAL</b>					14 220		14 220	24 550	14 220	15 000			1 350
					14 220		38 770		29 220				1 350

## TRIBUNES FIXES & PROVISOIRES - SYNTHESE

ZONES	TOTAL (places)	B		C		D		E	
		Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.
		1	49 710	11 320		11 320	7 850	11 320	7 900
2	11 600				7 400		4 200		
3N	10 500	2 900		2 900	1 800	2 900			
3S	3 500								
4B	3 000						2 150		1 350
5	2 500				5 000				
6					2 500				
7									
8	150							150	
9									
10	100							100	
11									
12	500							500	
<b>TOTAL</b> (places)		14 220		14 220	24 550	14 220	15 000		1 350
		14 220		38 770		29 220			1 350

NB : TRIBUNE SINGER (N°13) : 543 places assises dont 15 places PMR & TRIBUNE DES STANDS (N°34) : 2 900 places assises + 700 places debout & TRIBUNE DURAND (N°17) : 975 places assises dont 5 places PMR & TRIBUNE MAISON BLANCHE (N°23) 2 246 places dont 19 places PMR & TRIBUNE SOMMER (N°16) : 1 020 places assises dont 20 places PMR

024

**RÉPARTITION DES EFFECTIFS POUR CHACUNE DES CONFIGURATIONS (A.B.C.D.E)**  
(2020).



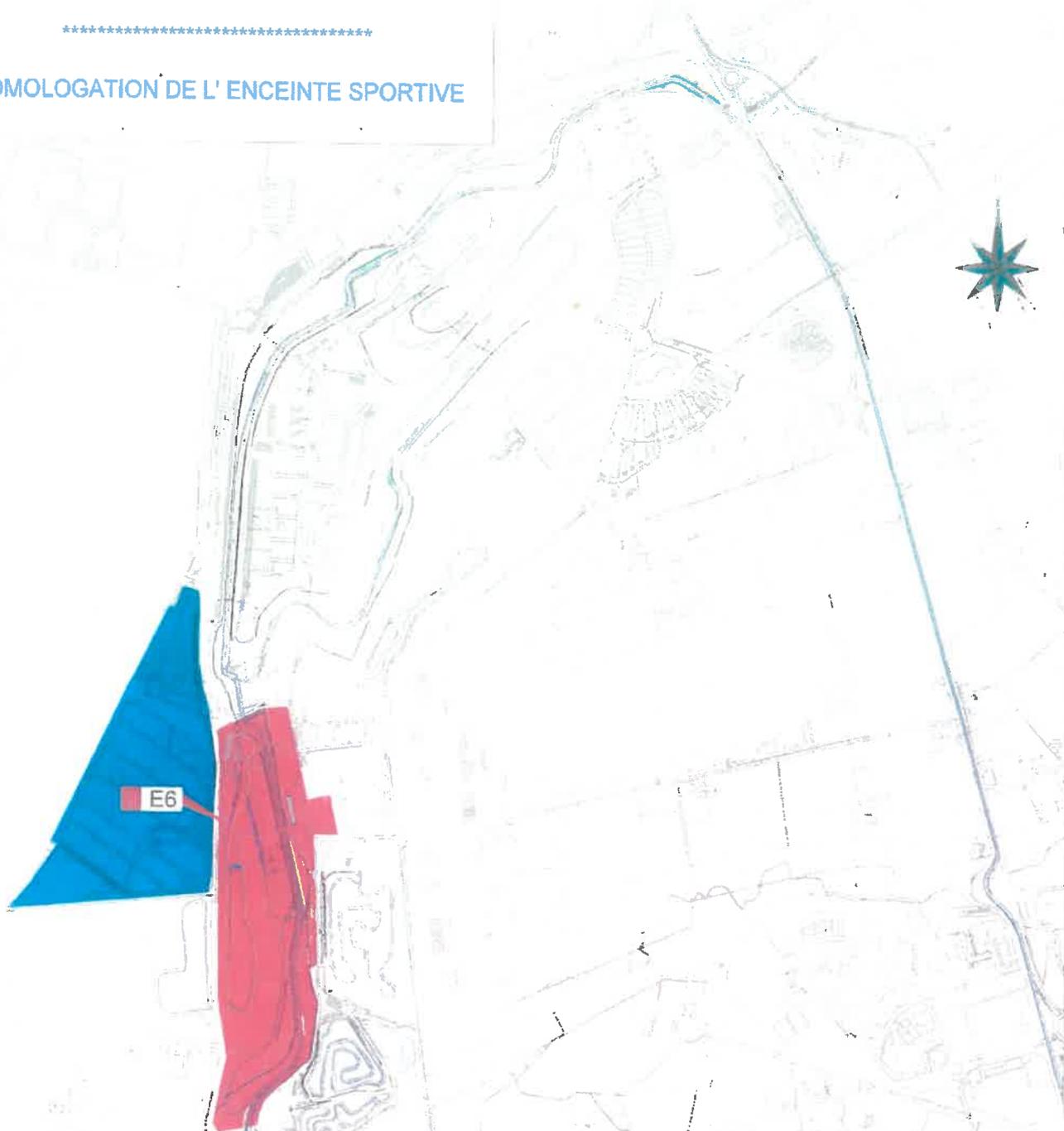
Zones	Fixes		Provisoires		Totaux Assis	Places debout	Effectif maxi Assises + debout	Réf. Plan	Localisation
	Identification	Effectifs	Emplacements	Effectifs					
A2						1 000	1 000	1.0	Maison Blanche
B1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320			11 320	74 250	85 570	2.1	Ouest Bugatti
B3	34	2 900			2 900	37 000	39 900	2.1	Intérieur Bugatti
B4						41 400	41 400	2.1	Intérieur Musée & Garage Vert
B5						28 500	28 500	2.1	Houx
					14 220	181 150	195 370		
C1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320	03-04-10-11-12-14-15	7 850	19 170	74 250	93 420	3.1	Ouest Bugatti
C2			30-51-52	7 400	7 400	22 500	29 900	3.1	Maison Blanche
C3	34	2 900	37	1 800	4 700	37 000	41 700	3.1	Intérieur Bugatti
C4			40-41	5 000	5 000	41 400	46 400	3.1	Intérieur Musée & Garage Vert
C5			54	2 500	2 500	28 500	31 000	3.1	Houx
					38 770	203 650	242 420		
D1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320	01-03-04-11-12-14-15	7 900	19 220	99 450	118 670	4.1	Bande Ouest
D2			25-52	4 200	4 200	22 500	26 700	4.1	Maison Blanche
D3 N	34	2 900			2 900	27 000	29 900	4.1	Bugatti
D3 S			48-49	2 150	2 150	13 500	15 650	4.1	Karting
D5						5 000	5 000	4.1	Houx
D6						9 000	9 000	4.1	Terre Rouge
D7						100	100	6.1b	Première Chicane
D8			69	150	150	300	450	4.2	Golf de Mulsanne
D9						5 000	5 000	4.2	Mulsanne
D10			65	100	100	200	300	4.2	Indianapolis
D11						4 100	4 100	4.2	Moncé en Belin
D12			60	500	500	3 300	3 800	4.2	Porsche-Laigné
					29 220	189 450	218 670		
E			48-50	1 350	1 350	10 000	11 350	5.0	Karting

N.B : A : Epreuves Moto 50cm3 sur circuit Maison Blanche et circuit Karting CIK  
 B : Epreuves diverses sur circuit Bugatti  
 C : Epreuves Internationales Motos sur circuit Bugatti  
 D : Epreuves sur Circuit des 24H du Mans  
 E : Epreuves Karting

CH

\*\*\*\*\*

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



**CONFIGURATION A**

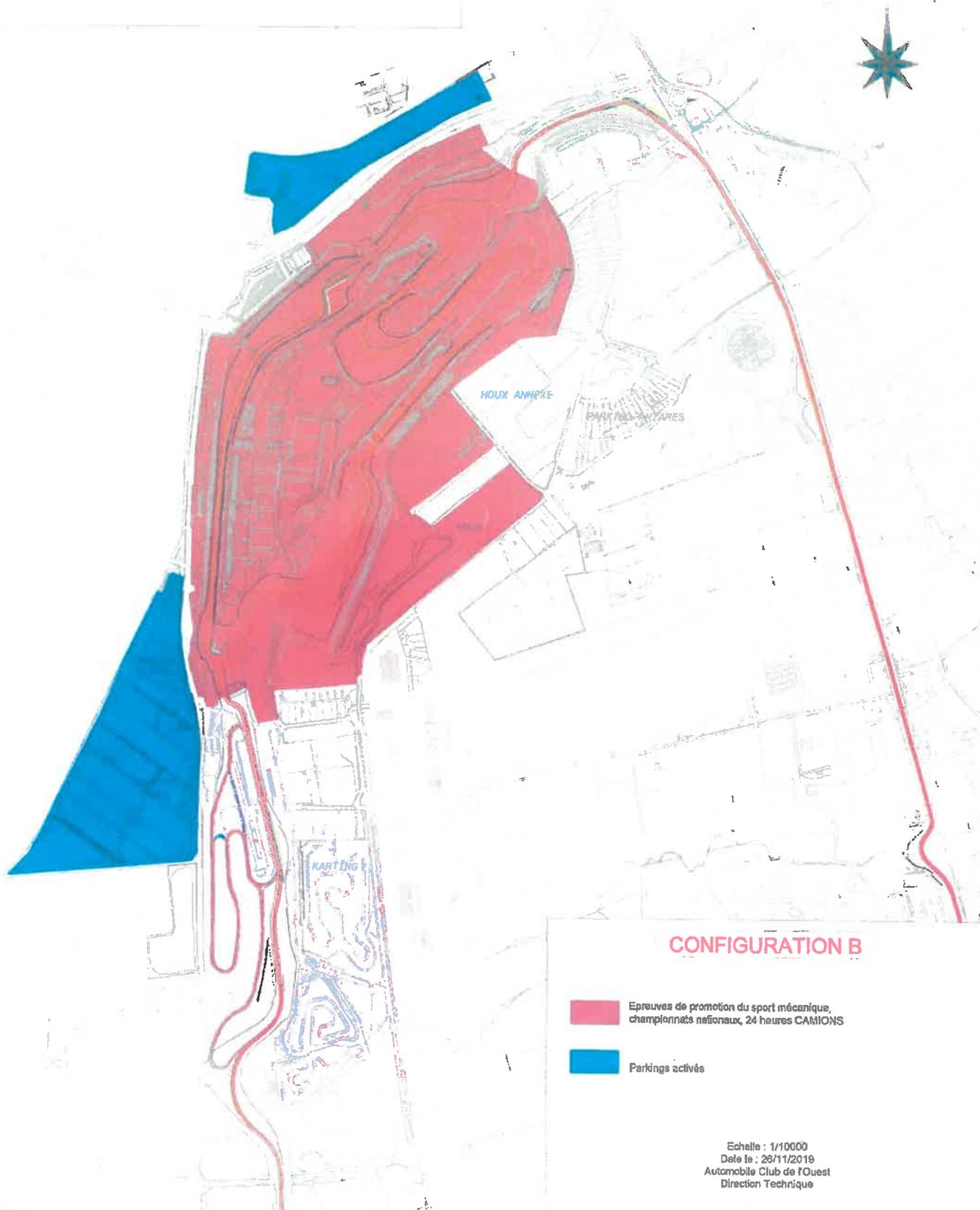
-  Initiation, épreuve de promotion du sport motocycliste, championnats nationaux
-  Parkings activés
-  Accès de secours

Echelle : 1/10000  
Date la : 26/11/2019

Automobile Club de l'Ouest  
Direction Technique

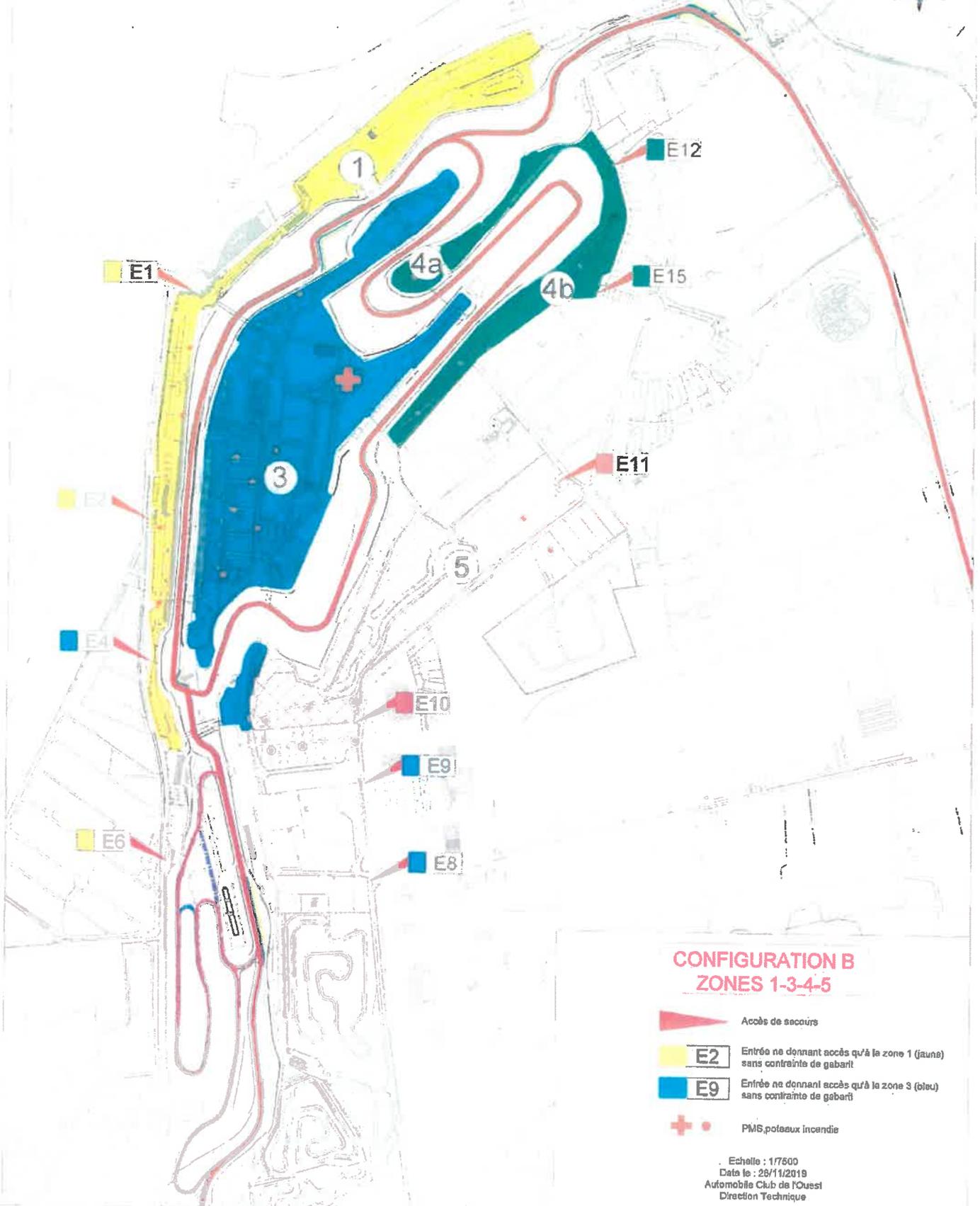
\*\*\*\*\*

## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



\*\*\*\*\*

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



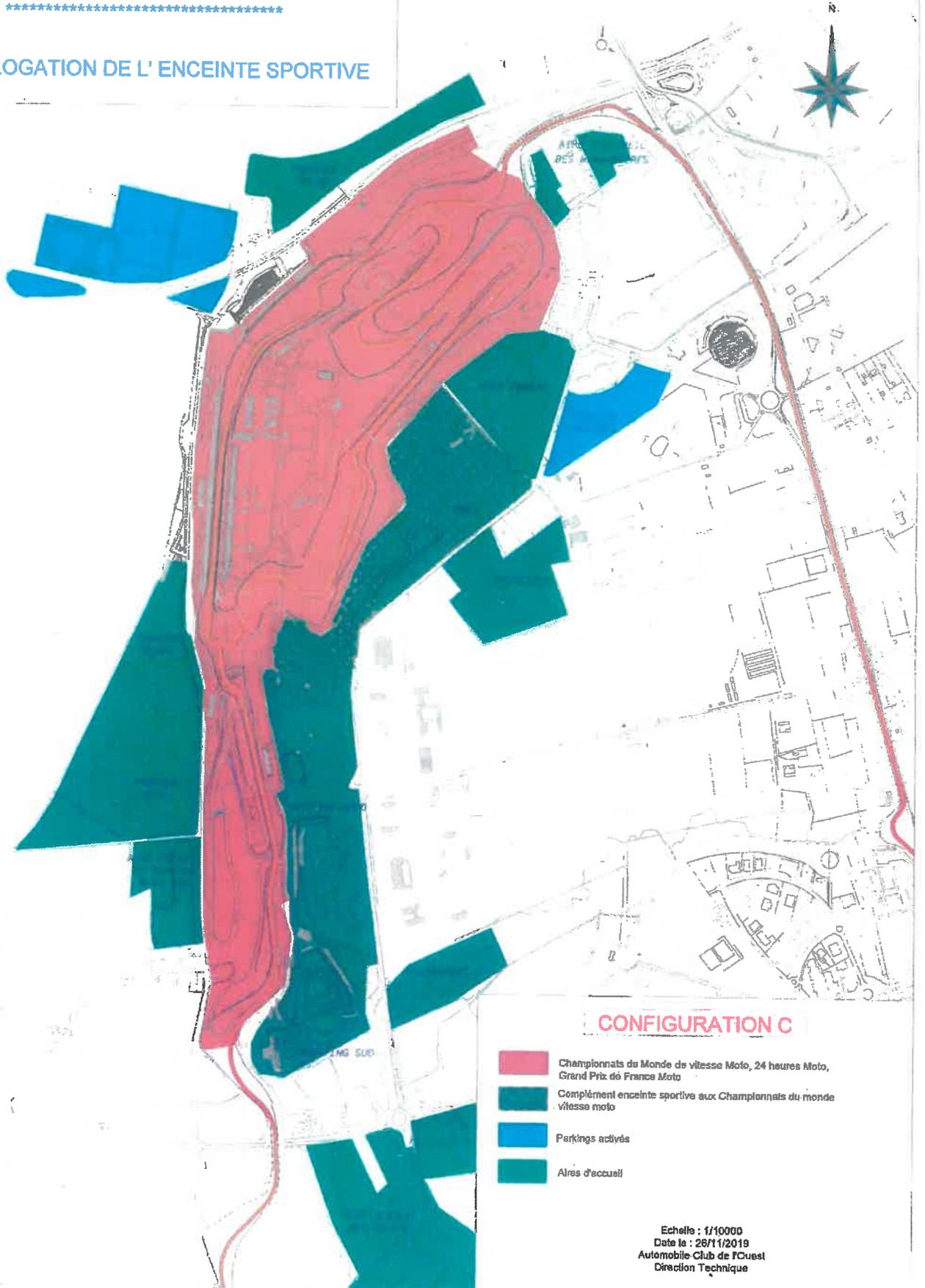
**CONFIGURATION B**  
**ZONES 1-3-4-5**

-  Accès de secours
-  **E2** Entrée ne donnant accès qu'à la zone 1 (jaune) sans contrainte de gabarit
-  **E9** Entrée ne donnant accès qu'à la zone 3 (bleu) sans contrainte de gabarit
-  PMS, poteaux incendie

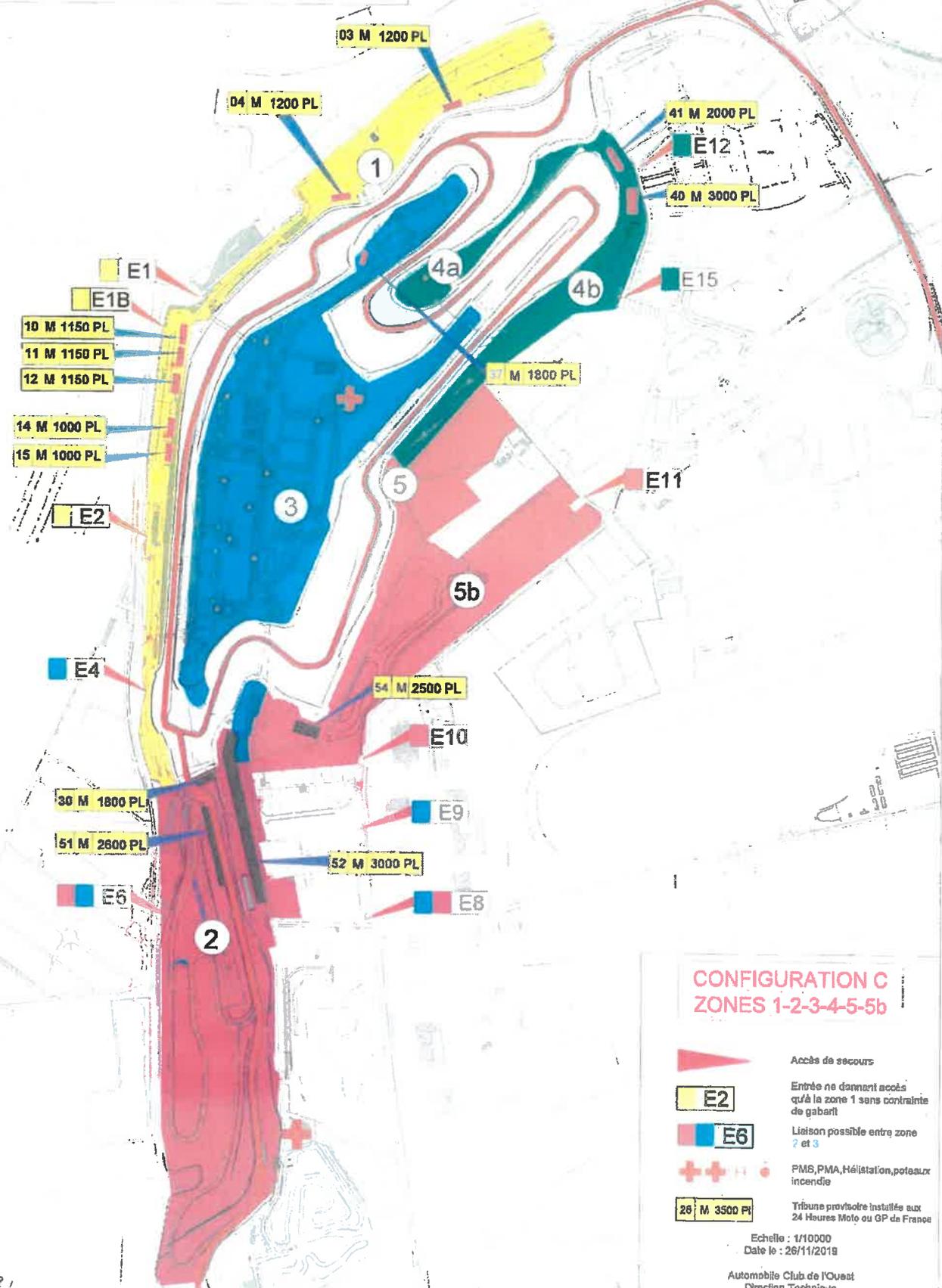
Echelle : 1/7500  
Date le : 26/11/2019  
Automobile Club de l'Ouest  
Direction Technique

\*\*\*\*\*

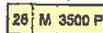
## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



\*\*\*\*\*  
**HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE**



**CONFIGURATION C  
 ZONES 1-2-3-4-5-5b**

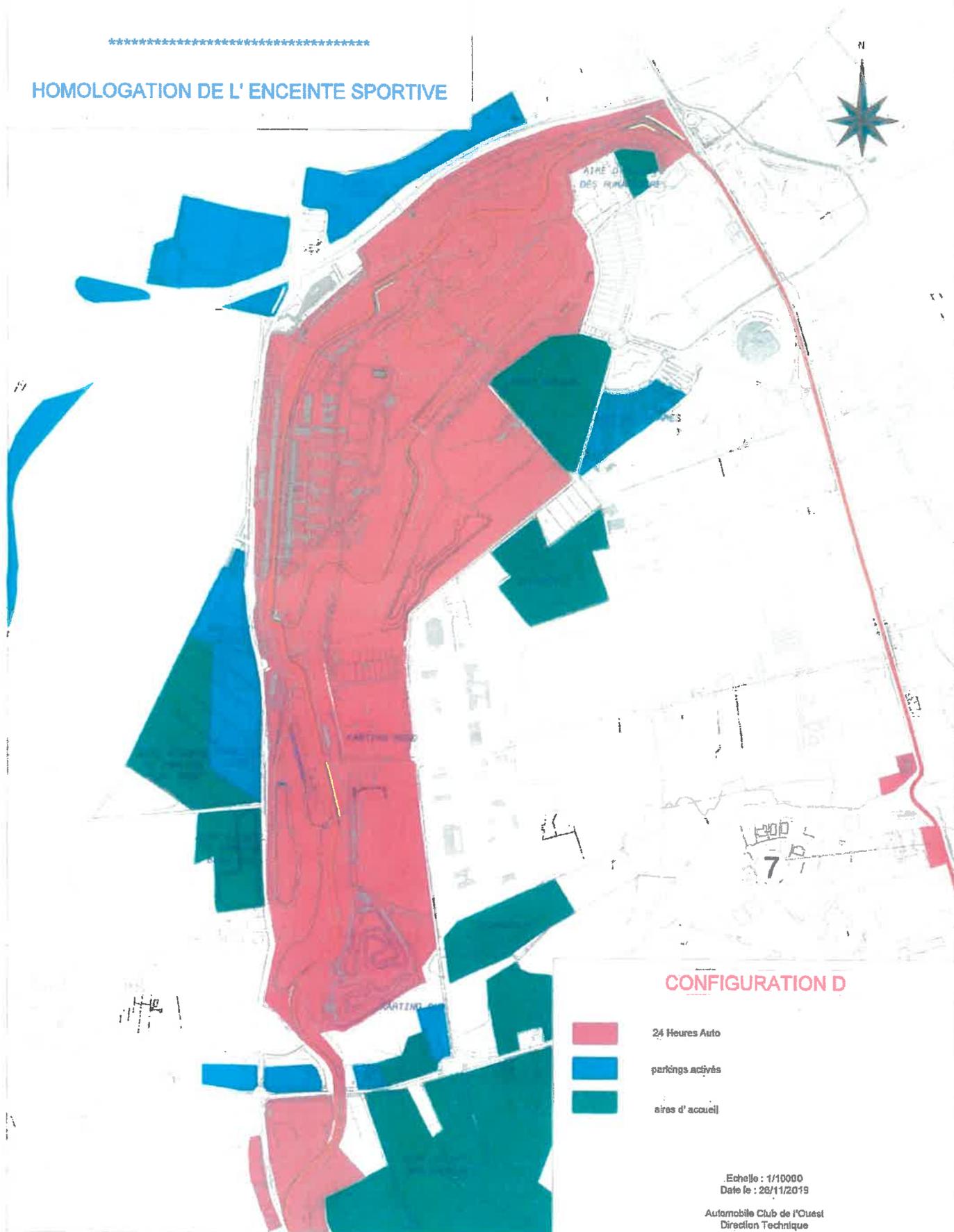
-  Accès de secours
-  E2 Entrée ne donnant accès qu'à la zone 1 sans contraintes de gabarit
-  E6 Liaison possible entre zone 2 et 3
-  PMS, PMA, Hélicoptation, poteaux incendie
-  26 M 3500 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Moto ou GP de France

Echelle : 1/10000  
 Date le : 26/11/2019

Automobile Club de l'Ouest  
 Direction Technique

\*\*\*\*\*

## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

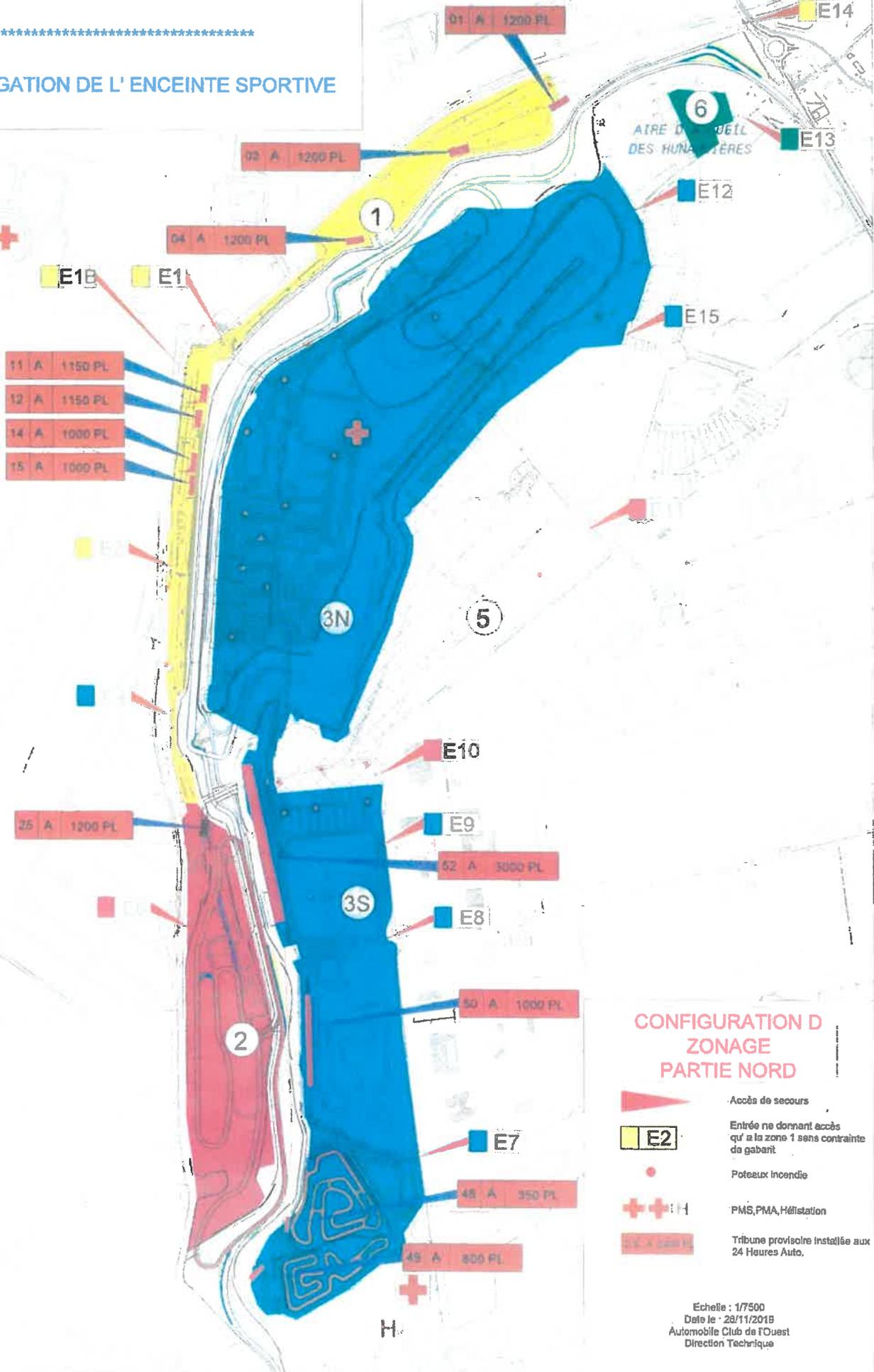


# Automobile Club de l'Ouest

\*\*\*\*\*

## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

Plan n° 4-1



### CONFIGURATION D ZONAGE PARTIE NORD

-  Accès de secours
-  Entrée ne donnant accès qu' à la zone 1 sans contrainte de gabarit
-  Poteaux incendie
-  PMS, PMA, Hélicoptère
-  Tribune provisoire installée aux 24 Heures Auto.

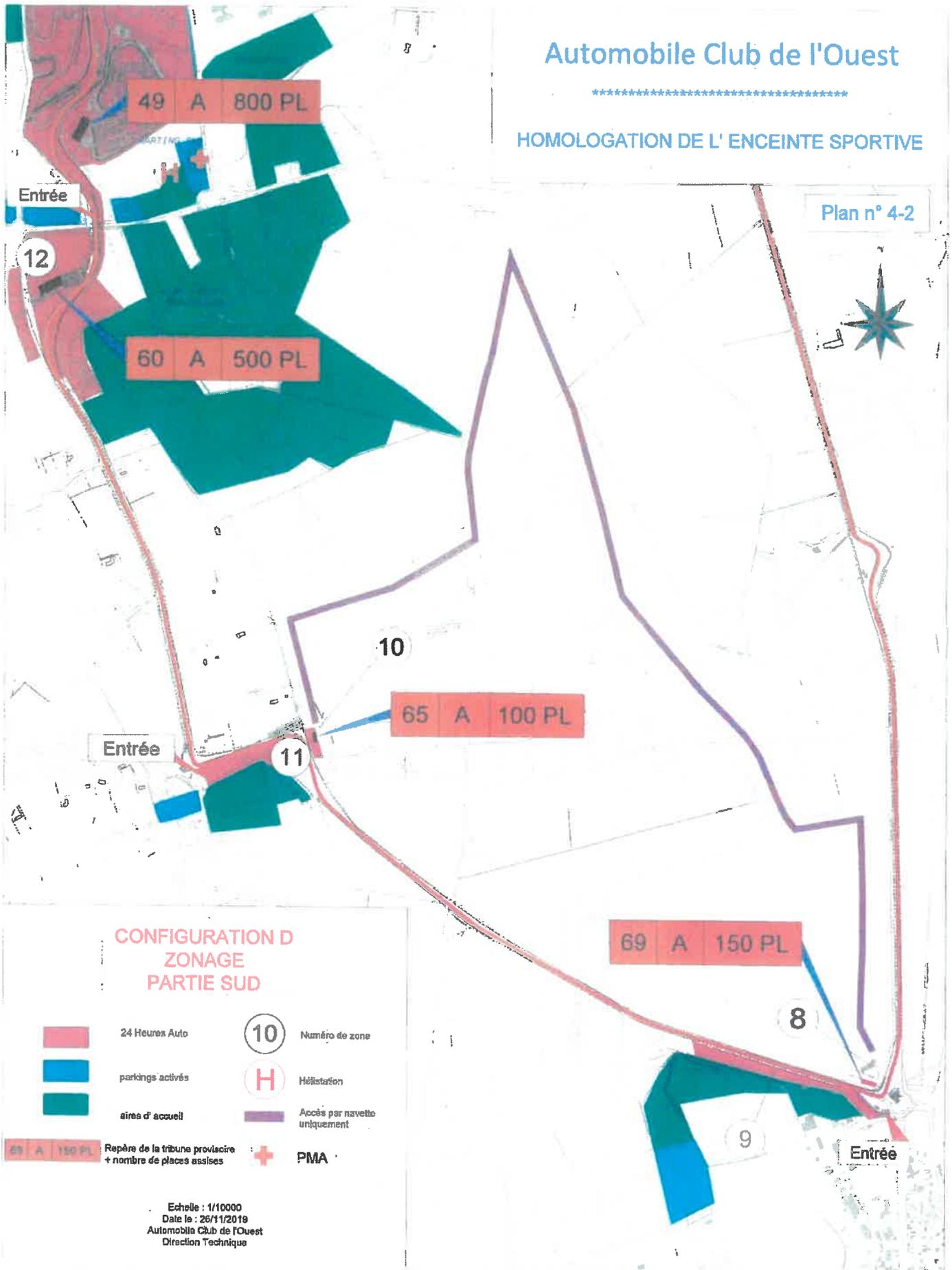
Echelle : 1/7500  
Date le : 28/11/2018  
Automobile Club de l'Ouest  
Direction Technique

# Automobile Club de l'Ouest

\*\*\*\*\*

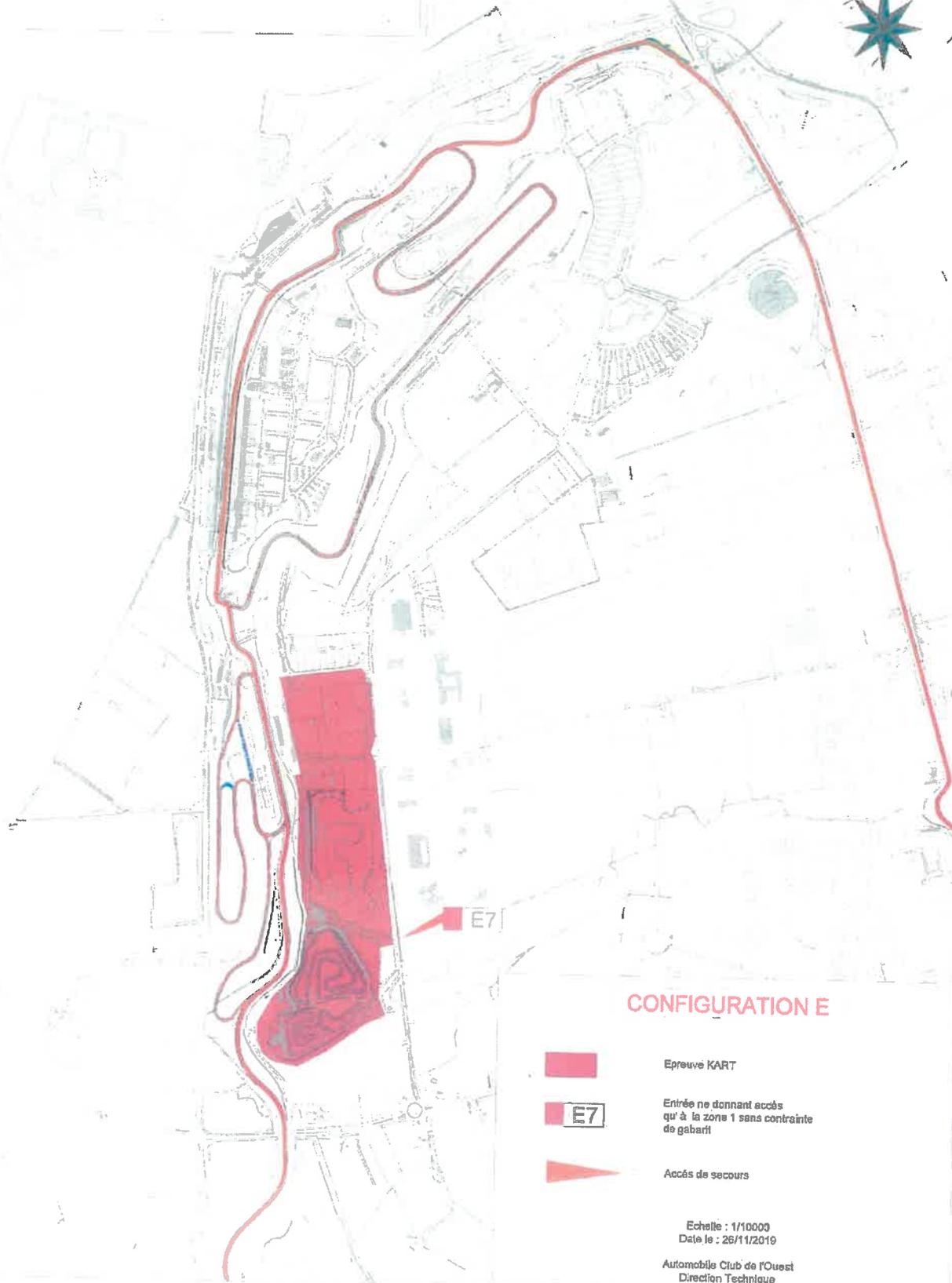
## HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE

Plan n° 4-2



\*\*\*\*\*

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

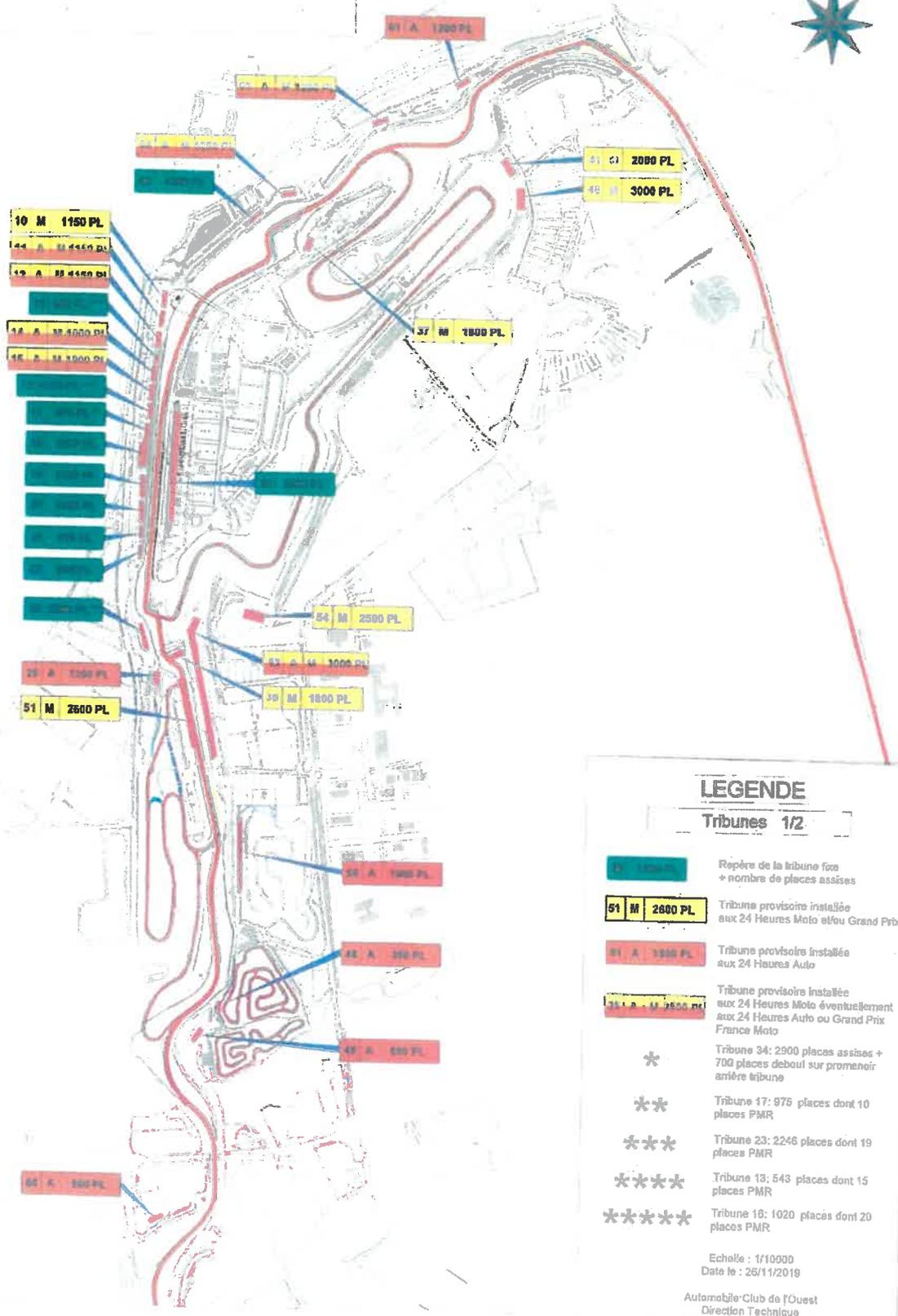


**CONFIGURATION E**

-  Epreuve KART
-  Entrée ne donnant accès qu'à la zone 1 sans contrainte de gabarit
-  Accès de secours

Echelle : 1/10000  
Date le : 26/11/2019  
Automobile Club de l'Ouest  
Direction Technique

\*\*\*\*\*  
**HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE**



## LEGENDE

### Tribunes 1/2

- Repère de la tribune fixe + nombre de places assises
- 51 M 2600 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Moto et/ou Grand Prix
- 51 A 1200 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Auto
- 31 A - M 1800 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Moto éventuellement aux 24 Heures Auto ou Grand Prix France Moto
- \* Tribune 34: 2900 places assises + 700 places debout sur promenoir antérieur tribune
- \*\* Tribune 17: 975 places dont 10 places PMR
- \*\*\* Tribune 23: 2246 places dont 19 places PMR
- \*\*\*\* Tribune 13: 543 places dont 15 places PMR
- \*\*\*\*\* Tribune 18: 1020 places dont 20 places PMR

Echelle : 1/10000  
 Date le : 26/11/2019



*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Motos*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES MOTOS  
2023**

**Arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé Bugatti**

<b>Problématique</b>	Adoption du plan de secours
<b>Principales dispositions</b>	- .Approbation du plan de secours spécialisé qui présente le dispositif « préventif » mis en place ainsi que l'organisation des secours en cas d'accident majeur.
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise
<b>Observations complémentaires</b>	

## Annexe spécifique Circuit Bugatti MAI 2012



Arrêté n° 2012130-019 du 9 mai 2012 portant approbation de l'annexe spécifique « circuit Bugatti » du plan ORSEC départemental

LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2212-2°, 5°, 3°,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L.112-2, L. 721-1; L.721-2, L.732-1 à L.732-7, L.731-3, L.741-1 à L.741-6, L.742-1 à L.742-7, L.742-11 à L.742-15, L.725-1, L.725-3 à L.725-6, L.751-1, L.751-2, L.752-1 et L.723-1

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, et A 331-21

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 et L.6312-1 et suivants,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 portant homologation du circuit de vitesse Bugatti du Mans, modifiant l'arrêté du 23 mars 2009 portant homologation du circuit de vitesse Bugatti du Mans,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

Vu le décret n°97.646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des

### Annexe spécifique Circuit Bugatti MAI 2012

services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

Vu le décret n° 2010-6225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n°2011131-007 du 11 mai 2011 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public circuit des 24 heures – le Mans

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;

Vu les dispositions du plan ORSEC général,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

#### ARRETE:

**Article 1 :** L'annexe spécifique « circuit Bugatti » du plan ORSEC départemental joint au présent arrêté est approuvé. Ce module a pour objet de définir les mesures et les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics et les organisateurs afin de concourir à la sécurité et au secours des personnes assistant ou participant aux manifestations organisées sur le circuit Bugatti, ou qui y seraient indirectement impliquées.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°06-2013 du 3 avril 2006 portant approbation du plan de secours spécialisé du circuit Bugatti est abrogé.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Sarthe, monsieur le Sous-préfet de Mamers, monsieur le Sous-préfet de La Flèche, mesdames et messieurs les directeurs départementaux interministériels, mesdames et messieurs les chefs de service et maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à LE MANS, le

LE PRÉFET,

Pascal LELARGE

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Motos*

## **Arrêté portant réglementation générale de la manifestation**

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures Motos  
2023

**Arrêté portant réglementation générale de la manifestation**

<b>Problématique</b>	Cet arrêté vise à réglementer l'activité aux abords immédiats du circuit BUGATTI
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Instauration d'un périmètre d'accès protégé</li><li>- Disposition spécifique en matière de<ul style="list-style-type: none"><li>- Sécurité Publique</li><li>- Protection Civile</li><li>- Circulation aérienne</li></ul></li><li>- Prise en charge des frais de services d'ordre par les organisateurs</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Cabinet du Préfet
<b>Observations complémentaires</b>	



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté du **12 AVR. 2023**

Objet : 24 Heures Motos 2023 du 13 au 16 avril 2023

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211-11 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L 110-3, R 411-18, R 411-29 et R 411-31 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45, A 322-23 et A 331-16 à A 331-23 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux actions terroristes VIGIPIRATE n° SHFD/2018/066 du 23 février 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse lors des compétitions des véhicules terrestres à moteur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012130-019 du 9 mai 2012 portant approbation de l'annexe spécifique "circuit Bugatti" du plan ORSEC départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de survol à basse hauteur du circuit Bugatti ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de la Sarthe réglementant la circulation sur les RD 92, 139, 304, 323 et 338 hors agglomération d'Arnage, du Mans, de Mulsanne, et de Ruaudin.

Vu l'arrêté du maire du Mans réglementant le stationnement ainsi que les sens uniques de circulation et accès dans la ville du Mans ;

Vu l'arrêté du maire du Mans dérogeant à l'interdiction de vente d'alcool dans le circuit ;

Vu l'arrêté du maire d'Arnage réglementant la circulation sur la VC n° 10 (route de la héronnière) et sur les VC n°3 et 11 (route du Gué Gilet) à Arnage du 14 avril 2023 à 08h00 au 16 avril 2023 à 18h00 ;

Vu la demande présentée le 10 février 2023 par le président de l'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit Bugatti au Mans l'épreuve des "24 HEURES MOTOS" et ses épreuves annexes, du 13 au 16 avril 2023 ;

Vu le règlement des épreuves ;

Vu les plans de sécurité, de soins et de secours établis par l'organisateur et vu le service d'ordre mis en place par l'organisateur ;

Vu la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu les avis du maire du Mans, du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et du président du Conseil départemental ;

Considérant que l'épreuve des 24 Heures Motos est une manifestation destinée à accueillir près de 50 000 spectateurs ; que cette concentration de spectateurs est de nature à générer des troubles de la circulation ainsi que des troubles à l'ordre public ; qu'il est nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation d'imposer des prescriptions à l'organisateur ; qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique ;

Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération internationale de motocyclisme pour l'épreuve des 24 heures motos 2023 et les visas de la fédération française de motocyclisme pour les épreuves annexes ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

#### **ARRETE :**

##### **TITRE 1 : PÉRIMÈTRE D'ACCÈS PROTÉGÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans le cadre de la manifestation des 24 Heures du Mans Motos 2023, il est instauré du jeudi 13 avril 2023 à 9h00 au dimanche 16 avril 2023 à 24h00 un périmètre d'accès

protégé. Le périmètre d'accès protégé comporte le circuit, ses dépendances et ses abords, comprenant les voies soumises à des mesures de restriction de la circulation ou privatisées. La délimitation exacte de ce périmètre figure à l'annexe n°1.

**Article 2** - Dans ce périmètre un dispositif d'accès, de circulation et de stationnement est conjointement assuré par l'organisateur et les forces de l'ordre.

**Article 3** - L'accès à ce périmètre est réservé aux véhicules des riverains et des ayants droits tels que définis par l'organisateur. La circulation des piétons y demeure libre, sauf décision contraire du directeur du service d'ordre.

**Article 4** - Les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans le périmètre d'accès protégé, sont contrôlées et dégagées en permanence par l'organisateur ou les forces de l'ordre, selon les zones de compétences.

Tout stationnement, même provisoire, y est interdit.

**Article 5** - Dans l'ensemble du périmètre d'accès protégé, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les zones autorisées et réservées à cet effet. A défaut, il peut être procédé à l'enlèvement des véhicules.

**Article 6** - L'Etat met à la disposition de l'organisateur des moyens en personnels, matériels, ou animaux, destinés à assurer la sécurité de l'épreuve. Les conditions de cette mise à disposition sont définies par convention.

**Article 7** - Au sein du périmètre d'accès protégé, toute installation de débits temporaires (articles L. 3335-4 du code de la santé publique) ou pourvu d'une licence dite "petite licence restaurant", au sens de l'article L3331-2 du code de la santé publique, est soumise à autorisation municipale.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET À LA SÉCURITÉ CIVILE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales bénéficient d'accréditations. En outre, les fonctionnaires en tenue, les services de secours et les fonctionnaires d'Etat disposant d'un "titre d'accès" ont accès dans le cadre de leurs missions sans délai et en tout lieu au sein de l'enceinte sportive et des aires d'accueil, y compris dans le paddock et les espaces privatisés.

### CHAPITRE 1 - LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### **Article 2** – Homologation de l'enceinte sportive

En application de l'arrêté préfectoral d'homologation de l'enceinte sportive du 14 février 2022, la circulation et le stationnement des spectateurs ne sont autorisés que dans les zones définies par la CNECV (Commission Nationale d'Examen des circuits de Vitesse).

En dehors de ces zones, tout rassemblement de spectateurs est interdit.

#### **Article 3** – Mise en place d'un service d'ordre par l'organisateur

Pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, l'organisateur mettra en place un service d'ordre répondant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'intérieur de l'enceinte du circuit, ainsi que sur les aires spécialement aménagées pour l'accueil des spectateurs souhaitant dormir sur place, et dans les parkings.

Ce dispositif s'appuie sur une convention de mise à disposition payante de forces de sécurité intérieure qui interviennent dans le périmètre figurant dans le "plan de sécurité" annexé au présent arrêté. Ce service d'ordre a notamment pour mission la réalisation de palpations de sécurité et d'inspections de sacs aux entrées du site.

#### Article 4 – Le dispositif de vidéo-protection

L'enceinte dispose d'un système de vidéo-protection mis en œuvre par l'organisateur. Il est armé et activé par l'organisateur qui assure une surveillance renforcée et permanente tout au long de l'épreuve. Il est actionné par l'organisateur au profit des forces de l'ordre et des services de secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéo-protection est garanti aux forces de l'ordre.

#### Article 5 – Le contrôle des véhicules

L'organisateur contrôle tous les véhicules pénétrant dans les aires d'accueil. Une zone de fouille distincte de la zone d'accueil est mise en place par l'organisateur afin de contrôler les véhicules d'accompagnement, spécifiquement les utilitaires.

Sont interdits d'accès et de séjour :

- les véhicules transportant des moteurs ainsi que tout matériel susceptible d'être dangereux ou destiné à transformer un deux roues en engin d'exhibition ( notamment les pots d'échappement lance-flammes, bidons d'essence) ;
- les véhicules déplaqués ou dépourvus de cartes grises ou qui ne sont pas à jour du contrôle technique.
- Les véhicules de type "pocket bike".

Les personnes qui auront tenté d'introduire des machines prohibées en contournant les dispositifs de contrôle seront exclues définitivement des aires d'accueil.

#### Article 6 – Restrictions portant sur l'introduction d'alcool

L'organisateur veille au respect de l'arrêté municipal relatif aux débits de boissons. Il contrôle toutes les personnes pénétrant dans l'enceinte sportive et dans les aires d'accueil.

L'introduction d'alcool au sein de l'enceinte sportive est interdite.

- Toute introduction dans l'enceinte sportive de boissons contenues dans un emballage de verre est interdite. L'organisateur procède à des contrôles aux entrées du circuit afin de faire respecter cette interdiction.
- L'organisateur procède au contrôle du contenu des bouteilles introduites dans l'enceinte. L'introduction de bouteilles en plastique ou de contenants ayant déjà été ouverts n'est pas autorisée dans l'enceinte du circuit.
- La pénétration de personnes en situation d'ivresse dans l'enceinte sportive est interdite. L'organisateur procède aux contrôles nécessaires pour faire respecter cette disposition.

L'introduction d'alcool dans les aires d'accueil ne doit pas excéder :

- 1 litre par personne pour les boissons du 3<sup>ème</sup> groupe contenant plus de 5,5° d'alcool ainsi que pour les boissons des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes tels que définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique ;

ou

- 2 litres par personne pour les boissons appartenant au 3<sup>ème</sup> groupe contenant moins de 5,5° d'alcool tel que défini par l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

L'organisateur met en place à chaque point d'entrée du circuit une signalétique permanente, au minimum de format A3, rappelant :

- l'interdiction d'introduire de l'alcool dans l'enceinte du circuit ;
- l'interdiction d'introduire des bouteilles en verre dans l'enceinte du circuit.

Il ne peut être fait mention de publicité relative à l'alcool au sein de l'enceinte du circuit. Les restaurants et débits de boissons temporaires installés durant la durée de l'épreuve dans l'enceinte du circuit ne peuvent faire mention au sein de leurs établissements d'aucune publicité relative à l'alcool, à l'exception des alcools qu'ils sont autorisés à servir dans le cadre des dérogations réglementaires.

#### Article 7 – L'interdiction de stationnement de véhicules contenant de l'alcool

Le stationnement de véhicules stockant des quantités d'alcool supérieures à 1 litre par personne pour les boissons du 3<sup>ème</sup> groupe contenant plus de 5,5° d'alcool, des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes tels que définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique ou 2 litres par personne pour les boissons appartenant au 3<sup>ème</sup> groupe contenant moins de 5,5° d'alcool tel que défini par l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdit sur les communes du Mans, de Mulsanne, de Ruaudin et d'Arnage du jeudi 13 avril 2023 à 8h00 au dimanche 16 avril 2023 à 24h00.

#### Article 8 – L'interdiction des pratiques dangereuses

L'utilisation dans les aires d'accueil et sur les voies de circulation de motos vétustes ou équipées d'un dispositif d'échappement non réglementaire ou non conforme aux prescriptions du constructeur est interdite.

La mise en œuvre commerciale de bancs de puissance est interdite dans l'enceinte sportive et dans les aires d'accueil et plus généralement dans l'ensemble de l'agglomération.

#### Article 9 – Les sanctions

Tout spectateur dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public ou mettant en cause la sécurité de la manifestation se verra retirer son billet ou son droit d'accès par l'organisateur et sera exclu de l'enceinte sportive jusqu'à la fin de la manifestation.

### CHAPITRE 2 LA PROTECTION CIVILE

#### Article 10 – Le risque incendie

Un dispositif de lutte contre l'incendie et une organisation sanitaire conformes au « plan de sécurité » annexé au présent arrêté, seront mis en place par les soins des organisateurs, sous la responsabilité du chef de sécurité désigné par ceux-ci.

Les véhicules tracteurs seront retirés du paddock.

Les concurrents qui ne peuvent procéder à cette manœuvre pour des raisons techniques et qui se sont signalés auprès de l'organisateur ont l'obligation de veiller à ce que les réservoirs des véhicules tracteurs ne contiennent qu'un minimum de carburant.

Une vigilance particulière s'exerce au niveau du paddock avec l'installation d'un poste permanent du SDIS.

#### Article 11 – Le déclenchement du plan de secours

En cas de déclenchement d'un plan de secours ou au cas où la sécurité du public ou celle des participants ne serait plus assurée, les épreuves peuvent être interrompues par le directeur de la course, sur ordre de l'autorité préfectorale. Si la sécurité ne peut être rétablie, il sera mis fin aux épreuves.

#### Article 12 – Les voies d'accès prioritaires

Par mesure de sécurité, les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans l'enceinte sportive et sur les aires d'accueil seront dégagées en permanence. Tout

stationnement y est interdit. Les personnes chargées de faire respecter cette disposition doivent disposer d'un moyen radio propre leur permettant de communiquer en permanence avec l'organisateur et de recevoir les instructions.

Le camping n'est autorisé que dans les zones aménagées à cet effet par les organisateurs.

L'organisateur est chargé de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours à l'intérieur du circuit et sur les aires d'accueil.

Les consignes d'accès, de circulation et les mesures de sécurité applicables dans les différentes zones du circuit sont indiquées, par voie de signalétique permanente, au minimum de format A3, et à intervalle régulier sur les grillages de protection.

### **Article 13 - Réglementation de la circulation aérienne**

Durant les essais et les courses, le survol du circuit et des rassemblements de personnes est interdit à tout aéronef, sauf autorisation exceptionnelle.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 1<sup>er</sup>** – Toute installation commerciale temporaire sur la voie publique et ses dépendances est interdite à moins de 800 mètres du circuit.

**Article 2** – Tous les frais résultant de l'organisation de la manifestation et notamment ceux relatifs à la mise en place d'un service d'ordre pour des missions n'incombant pas à la puissance publique, sont à la charge exclusive des organisateurs.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du circuit par les soins de l'organisateur.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le président du Conseil départemental, les maires du Mans, d'Arnage, de Ruaudin et de Mulsanne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, le directeur de l'agence régionale de santé- délégation territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du centre hospitalier du Mans, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice interrégionale de la PAF, le chef du district aéronautique Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de l'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest .

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet  
Agathe CURY

## 24 Heures Moto

### 1. Délimitation géographique du Périmètre d'Accès Protégé

- Le giratoire du Fresne (exclu ou inclus ?)
- Le parking du Fresne
- Le RD 139 privatifié (et délaissé carrossable)
- L'aire d'accueil Bleu Sud
- Le Parking Morillon
- La Route de la Héronnière
- L'aire d'accueil Bleu Nord
- Le Parking Bleu
- Le Parking Blanc
- Le Boulevard des Italiens
- La Place Chinetti
- La rue de Laigné
- L'avenue du Fuotarna (parking rouge inclus et voie publique exclue)
- Le boulevard Georges Durand (voie publique exclue)
- Le RD 338 (voic public et rond point Nord et Sud inclus selon horaires)
- Le giratoire Antarès
- L'avenue d'Antarès privatisée
- Le Parking Antarès et le Parking Relais
- Le giratoire des Epinettes
- Le Chemin aux Beuufs privatisé
- L'entrée Houx Nord
- Le chemin aux Beuufs
- Le giratoire du Technoparc privatisé
- Le chemin aux Beuufs
- Le giratoire Beauséjour (exclu ou inclus ?)
- L'aire de Beauséjour
- Les aires de la Pincenardière et de la Pincenardière annexe
- Le CD 92 (voie publique exclue)
- Le giratoire du Fresne (exclu ou inclus ?).

L'inclusion des giratoires du Fresne et de Beauséjour dans le Périmètre d'Accès Protégé des 24 Heures Moto relève de la décision de l'ACO qui en apprécie actuellement l'opportunité.

	Contrôleurs ACO seuls	Pas de facturation
Exclusion du PAP	Facturation en cas de demande de mobilisation par l'ACO (2500 euros par giratoire)	
Inclusion dans le PAP	Forces mobiles	Pas de facturation en cas de mission majoritaire dédiée à la circulation des riverains
	Forces mobiles	Facturation

Au carrefour de Guettefou, les forces de l'ordre sont situées en dehors du PAP. Une action ponctuelle est possible à certains moments, quelques heures avant et après l'arrivée et le départ des spectateurs. Cette action serait bien sûr facturée.

### 2. Voies privatisées

	Section de la RD 139 entre la limite de l'agglomération du Mans et le carrefour du Fresne	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Général
Vendredi 8h00 à Dimanche 13h00	Rue de Laigné, entre la limite de l'agglomération et la rue du Parc des expositions	Mise à disposition de l'ACO par la Ville du Mans
Jedi 14h00 à Dimanche 15h00	Chemin aux Beuufs, entre le giratoire de Beauséjour et la bretelle du Petit Houx	Mise à disposition de l'ACO par la Ville du Mans

## SECTEUR SPECTATEURS SECURITE INCENDIE POMPIERS

Pour les risques d'incendie sur l'ensemble du site et zone publique, le **SDIS de la Sarthe** met à disposition un dispositif Sapeurs-Pompiers, ces moyens peuvent intervenir en renfort des pompiers ACO sur la piste ou dans l'ensemble de la zone privatisée de l'ACO. (Aire d'accueil, voies privatisées, alentours du circuit...)

- 2 postes :
  - 1 poste principale, centrale à l'enceinte Bugatti (P2 – AJ 19)
  - 1 poste déporté, intérieur circuit côté sud (Maison Blanche – AJ 26)

L'activation des moyens se fait à partir du jeudi 10 :00 selon un planning jusqu'au dimanche soir fin de service.



P2

Maison  
Blanche



## SECTEUR SPECTATEURS SECOURS MEDICAL SPECTATEURS

### Centre Médical Spectateurs

Le Centre Médical Spectateurs (Structure permanente) situé Allée BUGATTI sur l'axe Rouge (carroyage AL 16).

Il comprend :

- 4 salles de consultation,
- 1 salle dite de « Déchocage » permettant la prise en charge simultanée de deux blessés ou malades à pronostic vital engagé,
- 1 salle dite de « Dégrisement » d'une quinzaine de places à brancard au sol dont le rôle est de mettre au repos les personnes alcoolisées, sous surveillance vidéo,
- 1 Centre de Régulation comprenant 3 postes d'auxiliaires de régulation, un poste de régulation médicale, un infirmier et un coordonnateur « Chef de salle ».

Ce dispositif est servi par un groupe de médecins et infirmiers tous rompus aux techniques en vigueur de médecine d'urgence et de réanimation de l'avant.

Ces effectifs sont mis à disposition par un prestataire DOCKEVER déclaré selon la réglementation en vigueur.





### VEHICULE D'INTERVENTION

Un véhicule dit « VRI » (Véhicule Rapide d'Intervention) est situé au Centre Médical Spectateurs en vue de réaliser des interventions médicalisées primaires.

Ce véhicule est servi par un équipage comprenant : un pilote confirmé, un médecin urgentiste ou réanimateur et un infirmier, tous rompus aux techniques de médecine et de réanimation de l'avant.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

Un véhicule dit « VLI » (Véhicule Léger Infirmier) est servi par un équipage allégé comprenant un pilote et un infirmier. Il est destiné aux interventions de moindre gravité.

L'infirmier est un technicien rompu aux techniques modernes de prise en charge de malades ou de blessés.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

### AMBULANCES

10 ambulances sont stationnées au Centre Médical Spectateurs :

- 9 sont destinées aux interventions sur le site couvert par l'ACO
- 1 sont destinées aux évacuations vers le Centre Hospitalier (Convention Tripartite)

Ces ambulances sont servies par un équipage de 4 secouristes formés aux transports sanitaires. Ces véhicules sont en liaison radio continue avec le CMS.

L'ensemble des transports et interventions sont réalisés en accord et sous le contrôle de la régulation du CMS et du SAMU 72.

### POSTES DE SECOURS

Cinq postes de Secours sont installés à différents endroits du Circuit, dans la zone d'influence de l'ACO.

Chacun de ces postes, implantés dans un module non permanent type « ALGECO » est servi par un groupe de 6 à 8 secouristes entraînés et formés.

Une ambulance servie par un équipage de 4 secouristes permet des interventions non médicalisées.

Ces postes sont situés à :

- Entrée Nord
- Dunlop
- Bleu/blanc
- Raccordement
- Houx

Ces postes sont sous le contrôle permanent (radio et téléphone) du CMS qui assure la régulation des interventions.

L'ensemble du dispositif Médical Spectateurs est sous la responsabilité d'un Médecin-Chef Adjoint désigné pour l'épreuve, lui-même sous la responsabilité du Médecin-Chef de l'Epreuve.



# SECTEUR SPECTATEURS

## PLAN DE SECURITE MEDICAL

### TABLEAU RECAPITULATIF & PLAN

	Carréage	Lundi		Mardi		Mercredi		jeudi			vendredi			samedi			dimanche			Lundi		Ambulances	
		14:00 18:00	18:00 09:00	09:00 18:00	18:00 09:00	09:00 18:00	18:00 09:00	09:00 12:00	12:00 20:00	20:00 09:00	09:00 12:00	12:00 20:00	20:00 08:00	08:00 12:00	12:00 20:00	20:00 24:00	24:00 08:00	08:00 12:00	12:00 18:00	18:00 09:00	09:00 12:00		12:00 18:00
VPSP 1	AL 18			3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3	3	1
VPSP 3	AL 18									4	4	4	4	4	4	4	4	4	4				1
VPSP 4 - ambulance	AL 18							4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4				1
VPSP 5	AL 18													4	4	4	4	4	4				1
Raccordement	AH 21													6	6	6	6	6	6				1
Entrée Nord	AH 14													6	6	6	6	6	6				1
Dunlop	AK 10													6	6	6	6	6	6				1
Houx	AJ 23													6	6	6	6	6	6				1
Parking Bleu-Blanc	AG 26							6	8	8	12	12	12	12	12	12	12	12	12				2
SECURITE TOTALE EN POSTE		0	0	3	3	3	3	14	16	20	24	24	24	52	52	54	54	52	52	3	3	0	10

calcul RIS ≤ 100 000	Lundi		Mardi		Mercredi		jeudi			vendredi			samedi			dimanche			Lundi			
	14:00 18:00	18:00 09:00	09:00 18:00	18:00 09:00	09:00 18:00	18:00 09:00	09:00 12:00	12:00 20:00	20:00 09:00	09:00 12:00	12:00 20:00	20:00 08:00	08:00 12:00	12:00 20:00	20:00 24:00	24:00 08:00	08:00 12:00	12:00 18:00	18:00 09:00	09:00 12:00	12:00 18:00	
Nombre de spectateurs attendus (P)					2000	1500	4000	7500	4000	8000	12000	8000	18000	28000	19000	18000	21000	24000				
Comportement du public (P2)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
Environnement (E1)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Débits intervention (E2)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
Indice total de risque (E1+E2)	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	
RIS = P x P2 x E1 x E2	0	0	0	0	1,8	1,35	3,6	6,75	3,6	7,2	10,8	8,1	16,2	25,2	17,1	16,2	18,9	21,6	0	0	0	



POSTE DE SECOURISTE



CENTRE MEDICAL SPECTATEUR



## SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE SECOURS MEDICAL

En cas de SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE, le Service Médical de l'ACO fonctionne de la façon suivante :

- En cas d'accident à victimes multiples, les Véhicules Rapides d'Intervention sont envoyés sur les lieux de l'accident et assurent la prise en charge des victimes, en attendant l'arrivée des moyens déclenchés par le SAMU 72 et l'autorité préfectorale dans le cadre d'un plan de secours préfectoral
- Les moyens médicaux de l'ACO sont alors placés à disposition de l'autorité préfectorale.
- En cas d'attentat, l'ensemble des moyens médicaux se regroupe et se met à l'abri au sein du Centre Médical Piste, qui ne devient alors point de rassemblement, dans l'attente de la sécurisation par les unités spécialisées. L'intervention médicale s'effectue sur ordre de l'autorité préfectorale dès la situation sécurisée.
- Les moyens médicaux de l'ACO sont placés à disposition de l'autorité préfectorale.



# SECTEUR SPECTATEURS

## ORGANISATION DU DISPOSITIF DE SECOURS A PERSONNE

Le Centre Médical Spectateur sera ouvert :

- Du jeudi 9 :00 au dimanche 18 :00 (H24)
- Astreinte secouristes Zone ACO au n° unique de secours (02.43.40.38.15) : du mardi 9 :00 au jeudi 9 :00 et du dimanche 18 :00 au lundi 10 :00.

### Le CTA CODIS déporté

Ce centre de traitement des appels n'est armé que par des sapeurs-pompiers qui ont une parfaite connaissance de la topographie du site et de l'organisation du dispositif de secours.

Ce centre serait amené à gérer les appels 15, 18 et 112 dans lesquels les interlocuteurs mentionneraient l'enceinte du circuit ou ses abords, entendus de façon très large. Une fois l'appel reçu par le CTA CODIS déporté, chargé au stationnaire, en fonction des indications qui lui seront fournies, d'assurer la mise en œuvre des moyens les plus adaptés.

### Zone d'intervention et articulation des moyens de secours

Le territoire, délimité à l'est par la RN 138, au sud par le CD 92, à l'ouest par la RD 139 et au nord par la rocade (RN 23 R), constitue l'aire d'intervention des secours lors de l'épreuve des 24Heures.

Au sein de cet espace, le dispositif de l'ACO doit couvrir l'enceinte du circuit, les aires de camping et toutes les voies de circulation privatisées, le dispositif public assure quant à lui les interventions sur les voies publiques et les zones ne relevant pas de la responsabilité de l'ACO.

### Avant l'activation du CTA déporté

Si le SAMU ou le CODIS reçoit un appel d'urgence relatif à un incident dans l'enceinte du circuit ou ses abords avant l'activation du CTA déporté, et si de façon claire, la prise en charge incombe au dispositif ACO, il faut contacter, via le numéro de téléphone unique, les secours de l'ACO au 02 43 40 38 15.

En cas de doute, il conviendra de mobiliser les moyens publics qui apprécieront la situation

### Après l'activation du CTA déporté

Lorsque les informations transmises par la personne qui contacte les services d'urgence sont insuffisamment précises pour permettre d'identifier de façon claire les moyens à mettre en œuvre en fonction de la localisation géographique de la victime (ACO ou public), le stationnaire devra privilégier le recours aux moyens les plus proches du lieu de l'incident. Ceux-ci, une fois sur place, s'assureront de la mise en sécurité de la personne et dans l'hypothèse où il reviendrait à un autre service de prendre en charge cette dernière feront remonter cette information, soit au PC sapeurs-pompiers déporté si ce sont des moyens publics qui interviennent, soit au CMS si ce sont les secouristes de l'ACO. Charge ensuite aux intervenants du CMS et du CTA déporté de coordonner leur action.

Le bon fonctionnement de ce dispositif impose la mise au point d'un schéma de diffusion de l'information et de s'assurer que chaque intervenant dispose des coordonnées téléphoniques de l'ensemble des participants.



## **SECTEUR SPECTATEURS**

### **TRANQUILLITE PUBLIQUE PENDANT LA MANIFESTATION**

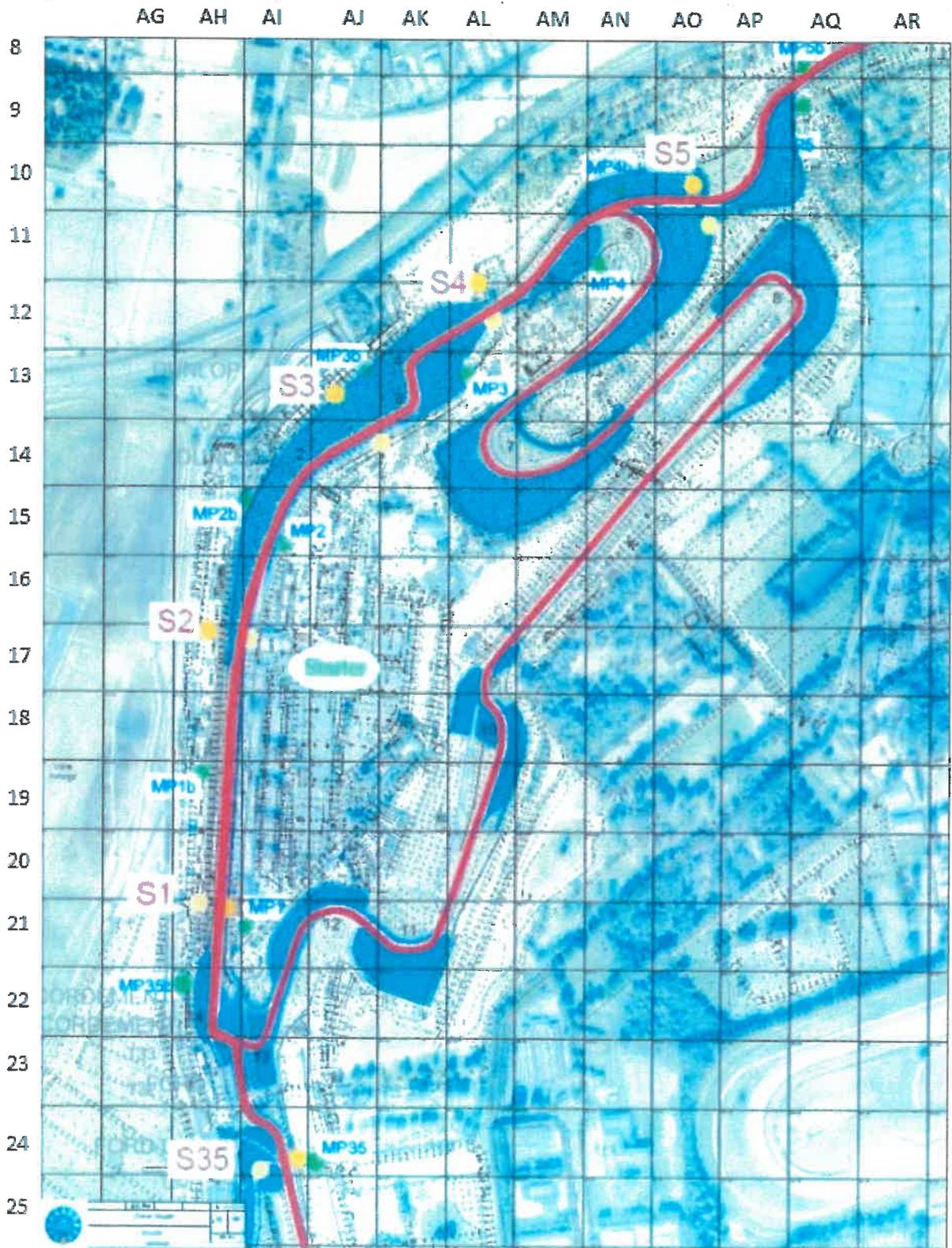
Article 3-6° de l'Arrêté du 7 août 2006 (application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554)

Conformément aux règlements des Fédérations de tutelle.



# ANNEXE

## PLAN GENERAL AVEC CARROYAGE





## ANNEXE ZONES COMPETENCES ET AXE ROUGE



-- Zone rouge / -- Voie privatisée à partir du mercredi 12 :00 / -- Voie privatisée jeudi 08 :00

**Réglementation visant à limiter la  
vente**

**et**

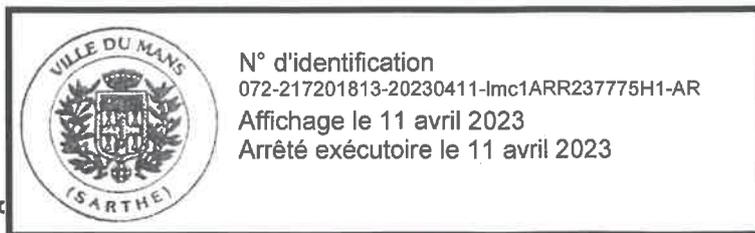
**la consommation d'alcool**

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES MOTOS  
2023**

**Arrêté prévoyant la réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons dans l'enceinte du circuit des 24h00 motos.**

<b>Problématique</b>	Le code de santé publique proscrit la vente d'alcool au sein des enceintes sportives. Cependant, des dérogations temporaires peuvent être acceptées par arrêté du Maire.
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Autorisation de vente de boissons alcoolisées dans l'enceinte du circuit Bugatti avec précision des dates et heures de la manifestation</li><li>- Défense d'introduire dans l'enceinte du circuit des boissons alcoolisées</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Maire, depuis la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	Les demandes de dérogation doivent être faites trois mois avant l'épreuve et 15 jours avant pour les manifestations exceptionnelles
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Cabinet du Maire
<b>Remarques complémentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cet arrêté doit donner lieu à l'affichage d'un tableau récapitulatif des boissons pouvant être consommées dans l'enceinte du circuit selon les lieux d'achats</li><li>- L'association faisant la demande ne doit pas demander plus de dix dérogations annuelles</li></ul>



N° 00402  
du Registre  
des Arrêtés

**Objet** : Dérogation pour la vente de boissons alcoolisées - A l'occasion des 24 heures motos - du 15 au 16 avril 2023

## ARRETE

### LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

- Vu** Le Code de la Santé Publique, notamment son article L3335-4,
- Vu** La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** Le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,
- Vu** La demande du Directeur des Sports de l'Automobile Club de l'Ouest tendant à obtenir une dérogation temporaire à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives, à l'occasion de la manifestation :

### **" 24 HEURES MOTOS "**

qui se déroulera les : **15 et 16 avril 2023**

**Vu** L'agrément n° 72S209 du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 22 février 2001.

#### **Considérant :**

- Les arrêtés préfectoraux réglementant l'offre, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de l'épreuve des **" 24 heures motos 2023 "** pour la période du vendredi 14 avril 2023 à 08h00 au dimanche 16 avril 2023 à 08h00 (cf. annexe 1).
- Les autorisations d'ouverture de débits de boissons accordées par Monsieur le Directeur Général Adjoint des Sports de l'Automobile Club de l'Ouest à l'occasion de l'épreuve des **" 24 heures motos "** pour la période du **vendredi 14 avril 2023 à 08h00 au dimanche 16 avril à 08h00.**

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Par dérogation, et sur l'enceinte du circuit, une autorisation d'ouverture temporaire pour :

- Les débits de boissons à consommer sur place
- Les débits de boissons à emporter
- La restauration

est accordée à l'ensemble des participants figurant sur l'annexe 2 dans les limites fixées à l'annexe 1

**Du vendredi 14 avril 2023 à 08h00 au dimanche 16 avril 2023 à 08h00**

et sous réserve :

- de l'installation du débit conformément à la réglementation en vigueur,
- que les boissons soient contenues dans des emballages de carton, de plastique ou de métal pour des raisons de sécurité.

**Article 2** – **Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons dans l'enceinte du circuit pendant les périodes :**

**Du vendredi 14 avril 2023 à 12h00 au dimanche 16 avril 2023 à 08h00**

a) **Débits temporaires** – vente à emporter de boissons et de petite restauration (établis en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique)

**Seules seront autorisées** la vente et la consommation :

- des boissons **des trois premiers groupes**, (cf. annexe 1)
- **des bières titrant moins de 5,5° d'alcool** en gobelet ou canette métallique

Cette dérogation ne s'applique pas sur la piste des épreuves automobiles, dans les stands techniques des concurrents, sur la piste d'accès à ces stands et sur les pistes de service.

b) **Etablissements "Petite Licence Restaurant"** :  
(article L3331-2 1<sup>er</sup> alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente et la consommation :

- des boissons des trois premiers groupes (cf. annexe 1)

**Uniquement en accompagnement des repas.**

**c) Restaurants :**

(L'article L3331-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente pour consommer sur place :

- des boissons alcoolisées mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. (cf. annexe 1)

**Article 3** - Les boissons dont l'offre, la vente et la consommation sont autorisées devront être obligatoirement contenues dans des emballages autres que des bouteilles de verre.

**Défense est faite aux spectateurs d'introduire dans le périmètre du circuit :**

- toutes boissons alcoolisées
- toutes boissons non alcoolisées présentées dans un emballage de verre.

**Article 4** - Les responsables de l'Automobile Club de l'Ouest sont chargés de procéder à l'affichage :

- \* du présent arrêté et des annexes à chacune des entrées du circuit et des aires d'accueil et du Musée
- \* de l'annexe 1 dans tous les débits de boissons et restaurants implantés dans le périmètre du Circuit des 24 heures.

**Article 5** - Madame la Directrice Générale des Services de La Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Sports de l' A.C.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la Ville du Mans et transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mans et Monsieur Le Directeur Départemental des Douanes et Droits indirects.

Fait au Mans, le 11 avril 2023

L'Adjoint délégué

*Signé par Christian LACOSTE*

Christian LACOSTE

## ANNEXE 1

## 24 HEURES MOTOS 2023

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons dans l'enceinte du circuit de l'Automobile Club de l'Ouest à l'occasion de l'épreuve sportive motocycliste des « 24 HEURES MOTOS »

Du vendredi 14 Avril 2023 au dimanche 16 Avril 2023 .

-----  
**TABLEAU RECAPITULATIF DES BOISSONS  
 POUVANT ETRE CONSOMMEES**

PERIODES	Le vendredi 14 avril 2023 jusqu'à 12h00 --- Article L3335-4alinéa 1 du code de la santé publique (vente et distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les établissements d'activités sportives)	Du vendredi 14 avril 2023 à 12h00 au dimanche 16 avril 2023 à 08h00 --- Article L3334-4 alinéa 3 du code de la santé publique (autorisation dérogatoire temporaire d'une durée de 48 heures)	Le dimanche 16 avril 2023 à partir de 08h00 --- Article L3335-4 alinéa 1 du code de la santé publique (vente et distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les établissements d'activités sportives)
débts temporaires (art. L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique)	boissons du 1 <sup>er</sup> groupe	<b>boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes.</b> A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 <sup>er</sup> groupe
établissements titulaires d'une petite licence restaurant (art. L 3331-2 - du Code de la Santé Publique)	Boissons du 1 <sup>er</sup> groupe	<b>boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</b> A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 <sup>er</sup> groupe
restaurants (art. L 3331-2 - du Code de la Santé publique)	boissons des quatre groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	<b>boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture</b>	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture

**Extrait de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique  
 Classification des boissons**

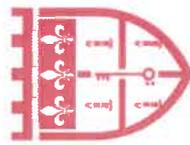
Groupe 1 :° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : (abrogé)

Groupe 3 :° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.



**Le Mans**  
LA VILLE

## ANNEXE 2

**24 HEURES MOTOS**  
du 13 au 16 avril 2023

	<b>NOM</b>	<b>CONTACT</b>	<b>Emplacement</b>
1	AU BON BŒUF	RABRUAUD Anne-Charlotte	P1A
2	AU BON BŒUF / BEERCORNER	RABRUAUD Anne-Charlotte	P1A
3	CHEESERS	COET Jérôme	P1A
4	CLASS CROUTE / LA COURBE	POIRIER Dominique	P1E
5	GLAZEON	LENARD Vlad	P1D
6	EAT IS FAMILY	HERBAUX Jimmy	P1D

7	<b>EPATEZ-VOUS</b>	<b>VAN DE WIELE Loïc</b>	<b>P9D</b>
8	<b>EPATEZ-VOUS / BEERCORNER</b>	<b>VAN DE WIELE Loïc</b>	<b>P1E</b>
9	<b>FESTIV'ÉTÉ</b>	<b>MINARD Denis</b>	<b>P9C</b>
10	<b>3GD/ FRITERIE MOMO</b>	<b>LAURENT Guillaume</b>	<b>ALLÉE PADDOCKS</b>
11	<b>L'HAMBULANT BURGER</b>	<b>KERVELLA Léo</b>	<b>P7F</b>
12	<b>LA MER A BOIRE / LE GARAGE</b>	<b>BELLANGER Anthony</b>	<b>VILLAGE</b>
13	<b>LA POELE A PHILIBERT</b>	<b>MERFIER Philippe</b>	<b>ALLÉE PADDOCKS</b>
14	<b>LA POUTINERIE</b>	<b>GAUDIN Basile</b>	<b>P1A</b>
15	<b>LE LOCALD ES PRODUCTEURS</b>	<b>GAUTIER Arthur</b>	<b>P9A</b>
16	<b>RJ FOOD / LE PADDOCK</b>	<b>RIOLON Jérôme</b>	<b>PADDOCKS</b>
17	<b>LA VAL D'ERVE / LE BALCON</b>	<b>BITEAU Yannick</b>	<b>VILLAGE</b>
18	<b>LES DESOIFFEURS</b>	<b>LAFLAQUIERE Benjamin</b>	<b>P9B</b>

19	LES FARMERS	LE BLANC Jean-François	P9B
20	MANHATTAN HOT DOG	SPINOZZOLA Laurent	P1F
21	MARLEY'S BURGER	DEFOURNEAU Julie	P10A
22	NADEGE TRAITTEUR	JOUANNEAU Nadège	ENTRÉE PADDOCK
23	POP'TATOES / BEERCORNER	VENDRIN Sébastien	BELVEDERE
24	SAVEUR JASMIN	JASMIN Yves	HOUX
25	TAMARINDO	AUSSEIL Charlotte	P1D
26	TIPI / WELCOME	CASELLAS Flavien	VILLAGE
27	TIP TOP MOBIL GRIL	PELLOIN William	P9B
28	TRADES	ZRAQTANE Karim	PARKING BLEU (X2)
29	TROTTER	GUILLOIS Valentin	P1A

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Motos*

## **Réglementation concernant la circulation routière**

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES MOTOS  
2023**

**Arrêté réglementant la circulation sur les routes départementales n°92, n°139, 304, n°323 et n°138 hors agglomération d'Arnage, du Mans, de Mulsanne et de Ruaudin**

<b>Problématique</b>	Modification de la circulation pour faciliter l'accès au circuit Bugatti dans les meilleures conditions de sécurité.
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Limitation de la vitesse et interdiction de stationnement sur les routes départementales.</li><li>- Circulation interdite sur une portion de la n°323 et de la n°139</li><li>- Mise à disposition de l'A.C.O. d'une section de la R.D. 139</li><li>- Possibilité pour les services de police et de gendarmerie de prendre toutes mesures utiles pour réguler la circulation en cas d'urgence, y compris des mesures dérogatoires aux dispositions précédentes</li><li>- Signalisation assurée par l'ACO et le Conseil Départemental, en accord avec Le Mans Métropole.</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Président du Conseil Départemental
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	
<b>Observations complémentaires</b>	

Routes Départementales n° 92, 139, 304, 323 et 338  
Hors agglomération d'Arnage, du Mans, de Mulsanne et de Ruaudin  
Règlementation de la circulation : vitesse, stationnement gênant, sens unique, pour les

## 24 Heures Motos 2023

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**VU** la demande présentée par l'Association Sportive Motocycliste « 24 Heures » Automobile-Club de l'Ouest, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le Circuit Bugatti, avec les moyens mis à sa disposition par l'Automobile-Club de l'Ouest, la course dite « 24 Heures Motos » du 13 au 16 avril 2023 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L411-3, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L3221-4 ;

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**VU** l'avis favorable en date du 15 mars 2023 émis par le Préfet de la Sarthe (services de l'Etat) concernant notamment les routes classées à grande circulation ;

**VU** l'avis du maire de Ruaudin en date du 13 mars 2023 ;

**VU** l'avis du maire de Mulsanne en date du 15 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 21/7894 du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie SAJOUS, Directrice des routes ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les décisions du réseau de veille opérationnelle piloté sous l'égide du Préfet de la Sarthe, en accompagnement des épreuves des 24 Heures Motos, du 13 au 16 avril 2023, il y a lieu :

- de réglementer la circulation : vitesse, stationnement interdit (gênant en raison de l'affluence), sens uniques, itinéraires conseillés, canalisation du trafic pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des spectateurs, sur les routes départementales n° 92, 139, 304, 323 et 338 ;
- de privatiser un tronçon de la route départementale n° 139 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Règlementation de la vitesse**

- A) Les prescriptions du présent chapitre sont instaurées progressivement à partir de 5h00 le vendredi 14 avril pour être effectives à 8h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 16 avril vers 18h00.

La vitesse maximale autorisée est limitée :

#### **Route départementale n° 323 :**

**Dans le sens Paris /Angers :**

- 90 km/h entre le pont de la route départementale n° 338 (route de Tours) PR 50+600

- et le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné) PR 52+000,
- 70 km/h entre le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné) PR 52+000 et la sortie de la bretelle du giratoire de la rotonde PR 53+230,

***Dans le sens Angers / Paris :***

- 70 km/h entre la fin du virage du Gallardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,
- 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale n° 338 / route départementale n° 323 (RD 323B15),

***Route départementale n° 338 :***

- 70 km/h dans les 2 sens entre le carrefour giratoire avec la route départementale n° 92 PR 41+520 et le giratoire Sud du Tertre Rouge PR 43+910,

***Route départementale n° 92 :***

- 70 km/h entre le carrefour giratoire avec la route départementale n° 338 PR 4+160 et l'entrée d'agglomération du Cormier PR 4+035 (Commune de Mulsanne) puis entre la sortie d'agglomération PR 3+425 et le carrefour du Frêne PR 2+000 (pour mémoire car déjà mis en place en permanent sur cette section).

- B) Les prescriptions du présent chapitre sont instaurées progressivement à partir de 13h00 le mercredi 12 avril pour être effectives à 16h00. Elles s'appliquent jusqu'au vendredi 14 avril 2023 à 8h00 (heure de mise en place du plan de circulation avec privatisation de la RD 139).

La vitesse maximale autorisée est limitée :

***Route départementale n° 139 :***

- 50 km/h entre la limite de l'agglomération du Mans au PR 2+970 et le carrefour giratoire du Frêne au PR 5+100 considérant la densité de circulation sur cet axe dès le mercredi 12 avril 2023 liée à l'ouverture des aires d'accueil Bleu et Bleu Sud. Ceci s'accompagne de la mise en place d'un passage pour piétons provisoire au niveau de la porte Raccordement pour accéder à l'enceinte du circuit, ouverte dès le jeudi 13 avril 2023 à 10h00 (ouverture de la porte Annexe uniquement le vendredi 14 avril 2023 avec nouveau passage pour piétons provisoire sur RD 139).

***ARTICLE 2 : Règlementation du stationnement***

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 le vendredi 14 avril pour être effectives à 8h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 16 avril vers 18h00.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur chaussée, trottoir et accotement :

***Route départementale n° 323 et bretelles :***

- Entre l'échangeur du Tertre Rouge PR 50+000 et l'échangeur du Gallardier PR 54+400, y compris sur les bretelles des échangeurs,

***Route départementale n° 338 :***

- Entre le giratoire Sud du Tertre Rouge PR 43+910 et le giratoire d'Antarès PR 42+935,

***Route départementale n° 139 :***

- Entre le giratoire du Frêne PR 5+130 et le débouché du CR1 route des Bordages PR 5+870,

***Route départementale n° 92 :***

- Entre le carrefour avec la route départementale n° 140bis PR 0+530 et la sortie d'agglomération du Cormier PR 3+425.

En raison de l'affluence et de la nécessité de disposer de ces emprises en cas de problèmes, tout stationnement irrégulier est un stationnement gênant signalé et sanctionné comme tel.

### **ARTICLE 3 : Circulation interdite**

La circulation est interdite sur la route départementale n° 139B1 bretelle de sortie de la route départementale n° 323 vers la route départementale n° 139 (rue des 24 Heures).

Cette prescription est instaurée progressivement à partir de 5h00 pour être effective à 8h00 le vendredi 14 avril jusqu'à la levée du dispositif par les forces de l'ordre et l'enlèvement physique de la signalisation dans l'après-midi du dimanche 16 avril vers 18h00.

Lors de la phase sortie, la signalisation par séparateurs de voie sera adaptée pour permettre le passage de véhicules d'urgence en cas de nécessité.

Les usagers sur la RD 323 en provenance d'Angers vers Laigné-en-Belin seront orientés vers la sortie n°5 de la RD 323 (échangeur dit du Tertre rouge Sud) puis la RD 338.

### **ARTICLE 4 : Sens uniques**

Sauf mention contraire, les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 pour être effectives à 8h00 le vendredi 14 avril et jusqu'au dimanche 16 avril vers 18h00 tant que la signalisation correspondante est en place.

Des sens uniques de circulation sont instaurés :

#### **Route départementale n° 92 :**

- Sens obligatoire Ruaudin vers Arnage de la sortie d'agglomération du Cormier PR 3+425 jusqu'au giratoire du Frêne au croisement avec la route départementale n° 139 PR 2+000. La levée de cette restriction à partir de 13h00 le dimanche relèvera d'une décision du PCO.

La liaison Arnage vers Ruaudin sera déviée par les routes départementales n° 139, 140 et 140ter.

Sur décision des forces de l'ordre en PCO le sens unique pourra être levé entre les giratoires du Frêne et de Beauséjour pour permettre l'accès à l'aire de Beauséjour (aire de délestage) en cas de saturation du Parking Bleu.

#### **Route départementale n° 92 : plan de circulation sortie des spectateurs :**

A compter de la mise en place du plan de sortie, sur décision du PCO, le dimanche vers 13h00, la circulation sera rétablie à double sens sur la section comprise entre le giratoire de Beauséjour (PR 2+525) et l'agglomération du Cormier PR 3+425.

### **ARTICLE 5 : Circulation des poids lourds**

Sans objet.

### **ARTICLE 6 : Privatisation du domaine public**

A partir du vendredi 14 avril 8h00, la section de la route départementale n° 139 comprise entre la limite de l'agglomération du Mans au PR 2+970 et le carrefour du Frêne au PR 5+100 est mise à disposition de l'ACO par le Département.

Sur cette section privatisée, la circulation s'effectue à sens unique du Frêne vers l'agglomération du Mans et le stationnement est interdit sur chaussée, trottoir et accotement. En raison de l'affluence et de la nécessité de disposer des emprises en cas de problèmes, tout stationnement irrégulier est un stationnement gênant signalé et sanctionné comme tel.

La liaison Laigné-en-Belin vers Le Mans sera déviée par les routes départementales n° 140 et 338 et les usagers du Mans, en direction de Laigné-en-Belin, seront déviés par l'avenue du Panorama et la RD 338.

La levée de la privatisation se fait par étapes, suivant les décisions du PCO.

Dans un premier temps, la privatisation est levée partiellement le dimanche vers 13h00

entre la voie communale de La Héronnière (PR 4+400) et le giratoire du Frêne (PR 5+100) lorsque la circulation est rétablie à double sens sur cette section pour permettre la sortie vers le sud des occupants des parkings bleus.

Puis, la privatisation est définitivement levée lorsque l'ensemble de la section privatisée est remise à double sens par l'enlèvement physique de la signalisation le dimanche 16 avril vers 18h00.

Pendant la période de privatisation, l'Association Sportive Motocycliste « 24 Heures » Automobile Club de l'Ouest assure la gestion de la circulation et a en charge la signalisation réglementaire de la section mentionnée ci-dessus pour assurer la continuité du plan de circulation.

#### **ARTICLE 7 : Accès à la concentration « Camping du Houx » et au centre d'accréditation**

L'accès à la bretelle du Houx est interdit à partir de la route départementale n° 338 (sens unique du chemin aux Bœufs vers RD 338).

Accès à la concentration : l'accès à la concentration « Camping du Houx » est assuré depuis le carrefour à sens giratoire « Antarès » de la route départementale n° 338 PR 43+000 par l'avenue d'Antarès.

Accès au centre d'accréditation : l'accès au centre d'accréditation situé au stade Marie Marvingt est assuré depuis le carrefour à sens giratoire « Antarès » de la route départementale n° 338 PR 43+000 par l'avenue d'Antarès.

#### **ARTICLE 8 : Gestion de la circulation dans le secteur du Tertre Rouge**

Pendant la durée de l'épreuve, en cas de nécessité et sur décision des forces de l'ordre, la circulation des flux de « sortie » pourra se faire depuis le Chemin aux Bœufs comme suit :

- Vers Angers et Tours, les flux emprunteront la bretelle du Houx vers la route départementale n° 338 direction Tours, et feront demi-tour au giratoire d'Antarès pour la direction Angers,
- Vers Paris et Le Mans, ils emprunteront la bretelle dite « du Tertre Rouge » et la bretelle de la route départementale n° 323.

Le dimanche 17 avril après-midi pendant l'application du plan de circulation « sortie », en cas de nécessité et sur décision des forces de l'ordre, la circulation sur la route départementale n° 338, dans le sens Tours – Le Mans, pourra être déviée par la route départementale n° 323 à partir du giratoire Sud du Tertre Rouge.

#### **ARTICLE 9 : Délestage de la RD 323**

En cas de difficultés importantes sur la route départementale n° 323 entre le carrefour d'Auvours et la route départementale n° 338, la circulation peut être déviée par la route départementale n° 304 puis l'autoroute A28.

Cette disposition est instaurée par les forces de l'ordre qui en prescrivent la levée.

#### **ARTICLE 10 : Itinéraires conseillés**

Pour la circulation générale, entre Le Mans et Tours, des itinéraires seront conseillés pendant la durée de la manifestation :

- Sur l'itinéraire Le Mans-Tours, les usagers sont incités à emprunter la route départementale 304. Au giratoire de l'échangeur de Parigné-l'Évêque, ils peuvent rejoindre Tours soit par l'Autoroute 28, soit par la route départementale n° 304 via La Chartre-sur-le-Loir.
- Sur l'itinéraire Tours-Le Mans, un premier itinéraire conseillé prend en charge les usagers à Ecommoy qui peuvent regagner Le Mans via Parigné-l'Évêque par les

routes départementales n° 32, 52, 52 Ter, 52 et 304. Un second itinéraire conseillé prend en charge les usagers à Mulsanne qui peuvent regagner Le Mans via Ruaudin par les routes départementales n° 140, 140Ter, avenue Maurice Génissel et les routes départementales n° 92 et 304.

**ARTICLE 11 : Mesures dérogatoires**

En cas d'urgence, les services de police ou de gendarmerie peuvent prendre toutes dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions modifient ou dérogent aux précédentes prescriptions.

**ARTICLE 12 : Signalisation**

La signalisation réglementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur (ASM 24 Heures ACO) et ses prestataires et par les services du Département de la Sarthe, en accord avec ceux de la communauté urbaine de Le Mans Métropole.

**ARTICLE 13 : Exécution du présent arrêté**

La présente décision sera publiée sur le site internet du Département ([www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr)). Chacun en ce qui le concerne, le Préfet de la Sarthe, le Directeur Général des Services du Département de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information aux Maires d'Arnage, du Mans, de Mulsanne et de Ruaudin, au Président de Le Mans Métropole, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire, au Directeur général Adjoint de la Solidarité départementale, au Président de l'Association Sportive Motocycliste 24 Heures de l'ACO et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Mans.

Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Directrice des routes



Marie SAJIOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : 31 MARS 2023



*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Motos*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES MOTOS  
2023**

**Arrêtés réglementant la circulation, les sens uniques, le stationnement aux abords du circuit et dans la ville du Mans.**

<b>Problématique</b>	Modification de la circulation pour faciliter l'accès au circuit Bugatti dans les meilleures conditions de sécurité.
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sens unique de circulation sur certaines voies</li><li>- Privatisation de voies</li><li>- Stationnement interdit sur certaines voies autour du circuit ainsi qu'au Mans</li><li>- Circulation interdite sur certaines voies autour du circuit et dans le quartier de la gare</li><li>- Enlèvement des véhicules en infraction</li><li>- Dispositions concernant les installations commerciales</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Maire de la ville du Mans
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Le service déplacements, transports de la ville du Mans
<b>Observations complémentaires</b>	

  
VCEP/DB/PC/2023

**OBJET**

Stationnement des véhicules des  
Services de Police avenues Félix  
Geneslay et Jean Jaurès dans le  
cadre des « 24 Heures Moto » 2023

N° 1460  
du Registre

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984  
réglementant la circulation sur la Ville du MANS,  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de  
la Sécurité Publique,

**CONSIDERANT :**

- le stationnement des véhicules des Services de Police prévu avenues Félix Geneslay et Jean Jaurès dans le cadre « 24 Heures Moto » 2023,
- qu'il est nécessaire pour en faciliter le déroulement tout en assurant la sécurité des usagers de modifier le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10 - Enlèvement de véhicules) :

- ♦ du 14 avril 2023 15 h au 15 avril 2023 2 h et du 15 avril 2023 15 h au 16 avril 2023 2 h :
- avenue Félix Geneslay en face des numéros 443 à 449,
- avenue Jean Jaurès entre les numéros 176 et 180 et entre les numéros 155 et 175,

**ARTICLE 2** : Les Services de Police assureront la mise en place de la signalisation réglementaire et seront tenus d'afficher le présent arrêté au droit des emplacements réservés.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le - 4 AVR. 2023



Le Maire,

  
Stéphane LEFOLL  
Président de Le Mans Métropole  
Ancien Ministre



Réf. DB/PC/2023

**OBJET**

**"24 HEURES MOTO"**  
les 15 et 16 avril 2023

N° 1459  
du registre

**LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation sur la Ville du MANS,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- VU** le Code de la Route,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU** l'organisation des "24 HEURES MOTO" les 15 et 16 avril 2023,
- VU** les exigences sur le plan de circulation formulées par l'Automobile Club de l'Ouest,

**CONSIDERANT :**

- qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement sur les voies environnant le lieu de la manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE1<sup>er</sup>- Sens uniques de circulation et accès**

1) du vendredi 14 avril 2023 à partir de 7 h 00, au dimanche 16 avril 2023 18 h 00 :

- bretelle du Petit Houx dans le sens chemin aux Bœufs ⇨ RD 338,
- avenue du Panorama dans le sens rue de Laigné ⇨ avenue Georges Durand,
- chemin aux Bœufs entre la RD 142 (route de Ruaudin) et la rue Pierre Allard : accès interdit sauf riverains et personnel Centre de Maintenance.

2) du vendredi 14 avril 2023 à partir de 7 h 00, au dimanche 16 avril 2023 à la mise en place du plan retour vers 13 h 00 :

- rue du Parc des Expositions dans le sens entrée n°2 du centre des Expositions ⇨ rue de Laigné.

3) le dimanche 16 avril 2023, de la mise en place du plan retour vers 13 h 00 à la levée du dispositif vers 18 h 00 :

- rue de Laigné, dans le sens entrée de l'agglomération ⇨ avenue du Panorama,
- rue du Parc des Expositions, dans le sens rue de Laigné ⇨ entrée n° 2 du Centre des Expositions.

Les prescriptions "stop" instaurées rue de Laigné à hauteur de la rue David d'Angers seront supprimées. Une prescription "stop" sera instaurée rue David d'Angers à hauteur de la rue de Laigné.

Les liaisons giratoire du Tertre Rouge Nord ⇔ giratoire du Tertre Rouge Sud et giratoire du Tertre Rouge Nord ⇔ avenue Georges Durand, pourront être condamnées le dimanche à partir de 13 h 00 à l'appréciation des Services de Police.

### **ARTICLE 2.- Privatisation**

- rue de Laigné et rue des Bentley Boys, entre la limite d'agglomération et l'avenue du Panorama, du vendredi 14 avril 2023 7 h 00 au dimanche 16 avril 2023 vers 13 h 00,
- chemin aux Bœufs entre le giratoire avec la RD 92 et la bretelle du Petit Houx (comprise), du mercredi 12 avril 2023 12 h 00 au dimanche 16 avril 2023 16 h 00,
- avenue d'Antarès, du jeudi 13 avril 2023 8 h 00 au dimanche 16 avril 2023 16 h 00, avec maintien de l'accès au parking relais du tramway les jeudi et vendredi ainsi qu'au parking du stade le vendredi pour le match de Le Mans FC. Les bus de la SETRAM (ligne 24) seront également autorisés à circuler du jeudi au dimanche,
- chemin de l'Hippodrome, du jeudi 13 avril 2023 8 h 00 au dimanche 16 avril 2023 18 h 00,
- voie d'accès à l'Etrier Sarthois (hors section desservant les établissements KORTEN), du jeudi 13 avril 2023 8 h 00 au dimanche 16 avril 2023 18 h 00.

Ces voies seront réservées à l'usage de la manifestation sous la responsabilité des organisateurs. Les personnes titulaires du macaron "riverains" ou d'une autorisation délivrée par les organisateurs, ainsi que les officiels, les services publics et de secours pourront emprunter ces voies.

### **ARTICLE 3.- Voies fermées à la circulation**

Du vendredi 14 avril 2023 8 h 00 au dimanche 16 avril 2023 18 h 00, le chemin aux Bœufs sera interdit entre la bretelle du Tertre Rouge et la rue Pierre Allard.

Les débouchés des rues du Lieutenant de Vaisseau Paris et des Loisirs sur la rue de Laigné seront supprimés. A cet effet, les prescriptions "stop" instaurées rue de Laigné à hauteur de la rue du Lieutenant de Vaisseau Paris seront levées.

### **ARTICLE 4.- Stationnement**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R. 417.10 du Code de la Route) :

#### **du 12 au 16 avril 2023**

- rue de Laigné sur le parking situé au droit du Cimetière Sud (excepté pour les usagers du Cimetière).

#### **du 14 au 16 avril 2023**

- rue de Laigné, côté des numéros impairs, entre l'entrée de l'agglomération et l'avenue du Panorama, côté des numéros pairs entre la rue des 24 Heures et la rue du Parc des Expositions, au droit de l'accès au stade des Raineries et au droit de l'entrée n° 5, face à l'avenue du Panorama (station de taxis),
- avenue du Panorama, des deux côtés,
- chemin aux Boeufs, des deux côtés,

- rue du Parc des Expositions, des deux côtés, (hors aménagements prévus à cet effet).
- rue des 24 Heures, des deux côtés,
- rue Etienne Falconet à hauteur du Crématorium (excepté pour les usagers de ce dernier).

Tous les véhicules laissés en stationnement, en infraction au règlement général de la circulation et aux emplacements désignés au présent arrêté, seront enlevés par les Services de Police, aux frais des contrevenants et à leurs risques et périls (stationnement gênant - article R. 417.10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE 5.- Secteur Gare, les 14, 15 et 16 avril 2023 :**

La circulation et le stationnement pourront être interdits, excepté aux véhicules de secours sous contrôle des autorités en place, en fonction des risques de troubles, boulevard Robert Jarry entre la rue Paul Ligneul et la rue du Bourg-Belé.

L'accès des usagers motorisés s'effectuera par la Gare Sud.

#### **ARTICLE 6.- Parking relais tramway**

Le samedi 15 et le dimanche 16 avril 2023, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking relais tramway.

#### **ARTICLE 7.- Feux tricolores**

Dans le cadre de la manifestation, les carrefours à feux tricolores seront mis au clignotant :

- intersection rue de Laigné/boulevard de la Fresnellerie, le dimanche 16 avril 2023 de 12 h 00 à 19 h 00,
- intersection rue des 24 Heures/rue de Laigné, du vendredi 14 avril 2023 8 h 00 au dimanche 16 avril 2023 19 h 00.

#### **ARTICLE 8.- Secours**

Les véhicules d'interventions urgentes de catégories A et B (en intervention), seront autorisés à utiliser les sens interdits. En cas de nécessité, les Services de Police pourront prendre toutes dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation, même si ces mesures comportent une dérogation aux prescriptions ci-dessus.

#### **ARTICLE 9.- Installations Commerciales**

Aucune installation commerciale ne pourra être mise en place sur le domaine public de la Ville du MANS, à moins de 800 m des enceintes du circuit, tant pendant les essais que pendant les deux journées où se déroulera la course (sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes).

Toute personne en infraction se verra verbalisée et obligée de démonter son installation et d'évacuer les lieux.

**ARTICLE 10.-** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs avec l'aide technique des Services de Le Mans Métropole et de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe.

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le - 4 AVR. 2023



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane Le Foll".

Stéphane LE FOLL  
Président de Le Mans Métropole  
Ancien Ministre

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Motos*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES MOTOS  
2023**

**Arrêté réglementant la circulation sur la V.C.n°10 (route de la Héronnière) et sur les V.C. n°3 et n°11 (route du Gué Gilet ) à Arnage du 14 avril-08h00 au 16 avril-18h00**

<b>Problématique</b>	Modification de la circulation pour assurer la sécurité des usagers des V.C. n°10 et des V.C. n°3 et n°11.
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sens unique de circulation sur la V.C. n°10</li><li>- Accès à contre sens sur la V.C.n°10 pour les riverains et les visiteurs des riverains.</li><li>- Interdiction de circulation sur les V.C.n°3 et 11 sauf pour les riverains et visiteurs des riverains</li><li>- La signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par les Services Techniques de Le Mans Métropole.</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Maire de la commune d'Arnage
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Mairie d'Arnage
<b>Observations complémentaires</b>	

Nous, Maire de la commune

**N/RÉF. : 2023/065**

**TEMP**

**Objet :**

Réglementation de  
Circulation sur le V.C.  
n° 10 (route de la  
Héronnière) et sur les  
V.C. n° 3 et n° 11  
(route du Gué Gilet)

du 14/04/2023 -

08h00

au 16/04/2023 -

18h00

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le Code de la Route et notamment ses Art. R411-25, -2, -26, -28, -27, R414-14 et R411-8, -3, -4;

-Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

-Vu la manifestation des 24h motos, les **14, 15 et 16 avril 2023** ;

-Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation sur le V.C. n° 10 (route de la Héronnière) et sur les V.C. n° 3 et n° 11 (route du Gué Gilet), du **vendredi 14 avril 2023 -08h00 au dimanche 16 avril 2023 - 18h00**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

**ARRÊTÉS**

**Article 1<sup>er</sup>** : du **vendredi 14 avril 2023 -08h00 au dimanche 16 avril 2023, 18h00**, la circulation sur le V.C. n° 10 (route de la Héronnière) sera interdite dans les deux sens, sauf pour l'accès au camping bleu de par la RD 139 (route de Laigné).

Pour les riverains et visiteurs de riverains, la circulation sera autorisée dans les deux sens.

**Article 2** : Sur le V.C. n° 10 (route de la Héronnière), la circulation pourra sur commandement des forces de l'ordre s'effectuer en sens unique le **dimanche 16 avril 2023 de 15h00 à 18h00** à partir de la 2<sup>ème</sup> entrée des garages bleus de l'A.C.O. vers la route du Chêne.

**Article 3** : du **vendredi 14 avril 2023, 08h00, au dimanche 16 avril 2023, 18h00** la circulation sera interdite sur les V.C. n° 3 et n° 11 (route du Gué Gilet) sauf riverains et visiteurs des riverains

**Article 4** : Le stationnement sur les axes rouges VC 10, VC 11 et VC 3 (entre le VC11 et la route de Laigné) sera interdit et considéré comme gênant.

Le stationnement sera interdit sur le VC 3 (entre le VC 11 et la RD92).

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, et entretenue par les Services Techniques de Le Mans Métropole.

**Article 6** : Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Mans, Monsieur le Gardien de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARNAGE, le 03/04/2023

Mme LE MAIRE,

Eve SANS



**HOTEL DE VILLE**

Place François Mitterrand

BP 47 - 72232 ARNAGE Cedex

Tèl. 02 43 21 10 06 - Fax 02 43 21 18 09

e-mail mairie-arnage@wanadoo.fr

# **Arrêté d'autorisation de survol du circuit**

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 Heures Motos  
2023**

**Arrêté autorisant le survol du circuit de vitesse Bugatti**

<b>Problématique</b>	Cet arrêté vise à déroger de manière exceptionnelle et sur avis de la Police aux frontières ainsi que de la direction de l'Aviation civile à l'interdiction de survol du circuit à basse hauteur.
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Autorisation de survol du circuit motivée</li><li>- Prise de connaissance des consignes de survol auprès de l'Aviation civile pour les pilotes et règles de survol à respecter</li><li>- Type d'appareils autorisés</li><li>- Interdiction de vols stationnaires et de survol de zones à forte concentration</li><li>- Risques encourus couverts par la police d'assurance de la société faisant la demande de survol</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Cabinet du Préfet
<b>Observations complémentaires</b>	Demande d'avis à la police aux frontières et à la direction de l'aviation civile



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **12 AVR. 2023**

Autorisation de survol à basse hauteur du circuit Bugatti  
du 15 au 16 avril 2023 à l'occasion des 24 Heures Motos

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'Aviation Civile, notamment l'article R131-1 ;

Vu le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 concernant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes par des hélicoptères ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 07 mars 2023 par M. Sébastien Durieux, co-gérant de la société **HELIBERTE** ;

Vu l'avis de monsieur le chef de la division aviation générale à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, de madame la directrice zonale de la police aux frontières ouest;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet de la Sarthe ;

## ARRETE

**Article 1er** - La société **HELIBERTE** est autorisée à survoler à basse hauteur le circuit Bugatti pour effectuer des prises de vue aériennes à l'occasion des 24 heures motos du 15 au 16 avril 2023.

**Article 2** - Cette autorisation est soumise au strict respect des consignes de la Direction Générale de l'Aviation Civile .

**Article 3** - Les conditions techniques et opérationnelles seront conduites conformément à l'annexe 1.

**Article 4** - Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération, sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant dans son dossier de demande (annexe n°3), sans mise en danger

des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

Ces vols seront réalisés par les pilotes, personnels et aéronefs proposés pour la période et le type de missions notés dans le dossier initial.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas s'avérer nécessaires.

Pour cette mission, la hauteur minimale de vol autorisée est de **150m AGL**, conformément au dossier de demande.

**Article 5** - Consignes d'information de la DCPAF à Rennes :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes par :

- Téléphone : 02.90.09.83.10
- Mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade aéronautique précitée.

**Article 6** - Cette autorisation est accordée pour les appareils et pilotes figurant en annexe 2.

**Article 7** - Les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours devront être couverts par la police d'assurance de la société **HELIBERTE**. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être engagée.

**Article 8** - La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, la directrice zonale de la police aux frontières ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Durieux, co-gérant de la société **HELIBERTE** ainsi qu'au président de l'Association Sportive Motocycliste 24 heures ACO.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet

Agathe CURY

## **Annexe – Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

### **2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations sont conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012*.

### **3. Hauteurs de vol et distances**

En VFR de jour, la hauteur de vol minimale est : **150 m AGL** (500 ft / sol).

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

### **4. Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### **5. Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée doivent avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### **6. Conditions opérationnelles**

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque de l'exploitant référencée FR.SPO.0115 – Ed.9 (et versions ultérieures).

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- De continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- D'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

## 7. Divers

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. L'exploitant doit être autorisé à pénétrer la ZRT « 24H MOTOS LE MANS » (définie par NOTAM) par la délégation Pays de la Loire (DSAC-O/PDL).

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne.

Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur doit notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture concernée ainsi que de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ([bf.spo.dsaco@aviation-civile.gouv.fr](mailto:bf.spo.dsaco@aviation-civile.gouv.fr)).

## 8. Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avise systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- Par téléphone : 02 90 09 83 10 ;
- Par mail : [dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Motos*

## Récépissé de déclaration Concerts

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Motos*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 Heures Motos  
2023**

**Récépissé de déclaration pour l'organisation de concerts Vendredi 14 et samedi 15  
Avril 2023 dans l'enceinte du circuit.**

<b>Problématique</b>	Ce récépissé est délivré à l'organisateur après avis des services : ARS, SDIS, DDDSP et Mairie du Mans.
<b>Principales dispositions</b>	Protection des spectateurs.
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Cabinet du Préfet
<b>Observations complémentaires</b>	



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**Le Mans, le 12 AVR. 2023**

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-5, L211-6, L211-7, L211-8 ;  
Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;  
Vu le récépissé de déclaration relatif à l'épreuve sportive motocycliste des « 24 Heures Motos » édition 2023 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance par la SSP ACO ;  
Vu l'arrêté préfectoral visant à modifier les masques virtuels du système de vidéoprotection dans le périmètre d'accès protégé défini pour l'épreuve ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane ANDRIOLO, Directeur Clients et Évènements de la Société Sportive Professionnelle de l'Automobile Club de l'Ouest ;  
Considérant que le contexte actuel et la posture Vigipirate imposent à l'organisateur d'adapter un dispositif particulier de sûreté et de surveillance.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Donne récépissé à Monsieur Stéphane ANDRIOLO, Directeur Clients et Évènements de la Société Sportive Professionnelle de l'Automobile Club de l'Ouest, de sa déclaration d'un rassemblement festif à caractère musical organisé dans le cadre de la manifestation sportive des « 24 Heures Motos » édition 2023.

Un concert est organisé dans la nuit du vendredi 14 avril 2023 de 20 h 30 à 23 h 30 dans l'enceinte du circuit des 24 Heures.

Un concert est organisé dans la nuit du samedi 15 avril 2023 de 20 h 00 au dimanche 16 avril à 1 h 00 dans l'enceinte du circuit des 24 Heures

Le public attendu lors de ce rassemblement est de 6 000 personnes.

### Les organisateurs doivent veiller au respect des prescriptions suivantes :

#### Sanitaire :

- des protections auditives doivent être mises à disposition du public sur le lieu du concert ;
- les enceintes doivent être surélevées et protégées par des barrières interdisant au public de les approcher à moins de 3 mètres ;

- les niveaux sonores doivent être limités à 102 Db (A), en référence à la réglementation relative aux établissements ou locaux recevant du public, et diffusant à titre habituel, de la musique amplifiée ;
- se conformer au strict respect des horaires de clôture du concert.

#### Secours :

- un dispositif prévisionnel de secours doit être présent pendant la durée du concert ;
- un système de liaison permanente doit être mis en place entre le service d'ordre et le poste de secours afin de ne pas retarder l'intervention des secouristes (système de radio par exemple) ;
- une personne responsable de l'alerte et de l'accueil des secours en cas d'accident doit être désignée ;
- des issues de secours doivent être judicieusement réparties sur l'ensemble de l'espace réservé à la manifestation. Elles doivent être matérialisées et maintenues libres d'accès en permanence ;
- tout stationnement sur la voie réservée à l'intervention des pompiers doit être interdit afin de garantir un accès rapide et sûr aux véhicules de secours ;
- dans le cas où l'intervention des services de secours extérieurs s'avérerait nécessaire, un point d'accueil des secours unique doit être mis en place afin de faciliter la prise en charge de la victime. Le poste de secours doit être bien identifié et visible de loin.
- les organisateurs doivent informer sans délai le P.C. Préfecture de tout incident. Ils doivent faciliter et guider l'arrivée de secours et des forces d'intervention.

#### Incendie :

- le poteau incendie doit rester accessible aux moyens de secours et suffisamment visible ;
- détenir les documents suivants relatifs aux chapiteaux, tentes et structures :
  - attestation de montage ;
  - extrait du registre de sécurité avec date de contrôle en cours de validité ;
  - attestation de vérification électrique établie par le monteur de la structure.
- mettre en place des extincteurs appropriés aux risques des zones de restauration, des parkings, des scènes ;
- interdire l'accès des scènes et ses abords proches au public.

#### Sécurité :

- compte tenu du contexte actuel et des dispositions du plan Vigipirate, le périmètre d'accès des concerts doit être renforcé par un dispositif anti-intrusion de véhicule bélier tout en préservant l'accès des secours ;
- la sécurité doit être renforcée aux abords du concert ainsi qu'aux entrées spectateurs par la réalisation de palpations de sécurité et des inspections de sacs par du personnel spécialisé à la charge de l'ACO ;
- défense est faite aux spectateurs d'introduire sur le site de la manifestation tout objet ou substance susceptible de constituer une arme (par nature ou par destination) ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens ;
- le nombre d'agents de sécurité doit être adapté en fonction du nombre de spectateurs et de l'ambiance générale de l'évènement ;
- la tenue des agents de sécurité doit comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

- toutes les dispositions doivent être prises pour gérer le flux de la circulation tant à l'arrivée des spectateurs qu'à leur départ.
- les organisateurs doivent informer sans délai les forces de l'ordre de tout élément ou évènement anormal. Ils doivent également communiquer toute information nécessaire afin que les forces de l'ordre puissent mettre en œuvre les moyens adaptés à la gestion de crise ;
- pour garantir une réactivité en temps réel des forces de l'ordre, les organisateurs doivent impérativement et sans délai leur communiquer ainsi qu'à l'autorité préfectorale, les informations dont ils disposent obtenues grâce au système de vidéo-protection ;
- les organisateurs doivent permettre à l'autorité préfectorale et aux forces de l'ordre d'avoir un accès direct et immédiat à son réseau de vidéoprotection en cas de nécessité.

#### Alcool :

- aucune boisson alcoolisée ne doit être consommée sur le site en dehors de celles faisant l'objet d'une autorisation municipale de débit temporaire de 3ème catégorie ;
- défense est faite aux spectateurs d'introduire sur le site du concert :
  - toute boisson alcoolisée ;
  - toute boisson non alcoolisée présentée dans un emballage de verre ou un emballage non encapsulé ;
- les organisateurs doivent mettre en place à chaque point d'entrée du site une signalétique rappelant ces consignes.

#### Le récépissé est délivré sous réserve :

- de la stricte observation des dispositions précitées ainsi que des mesures de sécurité présentées dans le dossier et préconisées en réunion qui doivent être maintenues en permanence pendant toute la durée de la manifestation ;
- des modifications que justifieraient les conditions météorologiques ou les exigences de sécurité ;
- que la police d'assurance souscrite, couvre les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours, ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre exceptionnel ;
- du respect des textes réglementaires.

Conformément à l'article R221-27 du Code de la sécurité intérieure, le non-respect de ces consignes est sanctionné par une contravention de cinquième classe.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 la directrice de cabinet  
 Agathe CURY

**Arrêté préfectoral dérogeant aux  
horaires d'utilisation du circuit  
BUGATTI**

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Motos*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES MOTOS  
2023**

**Arrêté Préfectoral dérogeant aux horaires d'utilisation du circuit Bugatti**

<b>Problématique</b>	L'arrêté d'homologation prévoit en son article 4 la possibilité de déroger 35 jours par an aux horaires définis
<b>Principales dispositions</b>	- Dérogation 4 jours
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Cabinet du Préfet
<b>Observations complémentaires</b>	- Les horaires sont annexés



# PRÉFET DE LA SARTHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **12 AVR. 2023**

Dérogation aux horaires d'utilisation du circuit « Bugatti »  
Du 13 au 16 avril 2023

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L231-2 et suivants, L232-1 et suivants, L331-8, L331-9 et suivants et L332-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit Bugatti pour une durée de 4 ans ;

Vu le dossier déposé par l'association sportive motocycliste (ASM) « 24 heures ACO », déclarant une épreuve sur le Circuit Bugatti au Mans, du jeudi 13 avril au dimanche 16 avril 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** : A titre dérogatoire, tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit « Bugatti », l'ASM « 24 heures ACO » est autorisée à utiliser la piste « Bugatti » du jeudi 13 avril au dimanche 16 avril 2023, selon les horaires joints au présent arrêté.

Ces horaires pourront être prolongés dans la limite d'une heure.

**Article 2** – La Directrice de Cabinet du Préfet de la Sarthe, le Maire du Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'Association Sportive Motocycliste A.C.O. des 24 Heures du Mans et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet

Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet

Agathe CURY